

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 09
MAI 2022

4 €
ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

Recueil des actes administratifs

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE**

N° 9 – 4 €

Publié le 2 juin 2022

Mai 2022

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Arrêtés

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté de délégation de signature en date du 9 mars 2022 concernant :

Monsieur Ludovic NOGUERO 9

Arrêtés de délégation de signature en date du 17 mars 2022 concernant :

Madame Marie-Henriette DE MALVINSKY 11

Madame Martine COSTES 13

Monsieur Pierre SUC-MELLA 15

Monsieur Laurent STERNA 17

Monsieur Bruno OLLIER 19

Monsieur Ghislain FRAMBOURT 21

Madame Sandrine DUSSERTY 23

Madame Monique BAJOLLE 25

Arrêtés de délégation de signature en date du 7 avril 2022 concernant :

Madame Céline KUS 27

Madame Amélie COUTIET 29

Monsieur Yves CEVENES 31

Madame Valérie BOUTONNET 33

Madame Sandrine ANDOLFO 35

Madame Sandrine RODRIGUEZ 37

Madame Dominique PICHOUSTRE 39

Madame Marie-Pierre MEYNARD 41

Madame Béatrice MEURISSE 43

Madame Estelle LOUBERSANES 45

Monsieur Guillaume LARTISIEN 47

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE ADJOINTE DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSITION ENERGETIQUE

DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Arrêté en date du 5 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de
BLAGNAC 49

DIRECTION GENERALE DÉLÉGUÉE DES SOLIDARITES

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

Direction adjointe : Protection maternelle et infantile

Accueil enfants de moins de 6 ans

Décision en date du 20 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « La Cabane d'Achille et Camille » à Baziège.....	53
Décision en date du 20 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « La Cabane d'Achille et Camille » à Quint Fonsegrives.	55
Décision en date du 20 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Le Village des Filous » à Pinsaguel.....	57
Décision en date du 20 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Les Canailous » à Lherm.	59
Décision en date du 20 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Muret Farandole » à Muret.	61
Décision en date du 21 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Castelnau Eurocentre » à Castelnau d'Estretfonds.....	63
Décision en date du 21 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Launaguet Fignac » à Launaguet.	65
Décision en date du 21 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Toulouse Saint-Simon » à Toulouse.....	67
Décision en date du 25 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Les Lutins du Bosquet » à Le Fousseret.	69
Décision en date du 25 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Les Pitchouns du Saves » à Rieumes.	71
Décision en date du 25 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Toulouse Basso » à Toulouse.	73
Décision en date du 27 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Bruguères Euronord » à Bruguères.	75
Décision en date du 27 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Maurice Magre » à Colomiers.....	77
Décision en date du 27 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Eaunes Mairie » à Eaunes.....	79
Décision en date du 27 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Labarthe Ecoles » à Labarthe sur Leze.....	81
Décision en date du 27 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Les Petits Loups du Plateau » à Boussens.	83
Décision en date du 27 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Les Petits Bouts de la Garonne » à Cazères.....	85
Décision en date du 28 avril 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Baby Fly » à Toulouse.	87
Décision en date du 11 mai 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Labège Garance » à Labège.....	89
Décision en date du 18 mai 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Au Gré du Vent » à Le Gré.	91
Décision en date du 18 mai 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Balma Vidailhan » à Balma.	93

Décision en date du 18 mai 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Babilou Balma Roland Garros » à Balma.....	95
Décision en date du 18 mai 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Dans la Lune » à Toulouse.....	97
Décision en date du 30 mai 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Au Pays des Fées » à Saint-Jean.	99
Décision en date du 30 mai 2022 concernant l'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé « Baby Coccinelle » à Saint Orens de Gameville.....	101

Direction adjointe : Aide Sociale à l'enfance

Adoption

Arrêté en date du 23 mars 2022 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat.	103
Arrêté en date du 13 mai 2022 admettant un enfant au titre de pupille de l'Etat.	105

Prestations ASE

Arrêté en date du 21 avril 2022 portant la tarification 2022 de la MECS « L'eau Vive » à Toulouse.	107
Arrêté en date du 21 avril 2022 portant la tarification 2022 du Dispositif d'Accueil à Domicile «L'eau Vive » à Toulouse.	109
Arrêté en date du 21 avril 2022 portant cessation de fonctionnement du service d'Accueil Solidaire 31 à Mondonville par extension de la MECS «Le Chêne Vert » gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire.	111
Arrêté en date du 22 avril 2022 portant tarification 2022 du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.	113
Arrêté en date du 22 avril 2022 portant autorisation temporaire de création d'un service d'Urgence Solidaire Ukraine 31, Domaine d'Ariane à Mondonville par extension de la MECS «Le Chêne Vert» gérée par l'association Nationale de recherche et d'action Solidaire.	115
Arrêtés en date du 29 avril 2022 fixant le forfait journalier des lieux de vie suivants :	
Le Train de l'Avenir.....	117
Revivre Ensemble	118
A 2 Mains.....	119
Cantegril	120
La courte Echelle.....	121
Le Goéland	122
Le Château de ma Mère.....	123
O Jardin	124
La Ferme Magine	125
Arrêté en date du 17 mai 2022 portant tarification du Centre éducatif « L'Estelas » à His.	126
Arrêté en date du 18 mai 2022 portant extension de la MECS « Le Chêne Vert » à Flourens géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire.	129

DELEGATION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUTONOMIE - PERSONNES ÂGÉES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DIRECTION PILOTAGE ET RESSOURCES AUTONOMIE

Avis en date du 4 mai 2022 rendu par la Commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil Département de la Haute-Garonne réunie le 15 avril 2022 Appel à projets N° 2021/01/AAP/PA01.....	132
--	-----

Arrêté en date du 26 avril 2022 portant création d'une résidence autonomie de 80 places sur la commune de Saint-Gaudens par l'association de gestion d'établissements et de services (AGES).	133
Arrêté en date du 26 avril 2022 portant création d'une résidence autonomie de 96 places sur la commune de Caraman par l'association DEMAN.	137
Arrêté modificatif N° 2 en date du 11 mai 2022 portant sur la désignation des membres du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), pour publication au RAD.	141

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PAR LES ETABLISSEMENTS ET LES SERVICES PA-PH

Tarifification et qualité des établissements

ETABLISSEMENTS PH

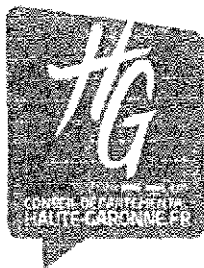
Arrêté départemental en date du 31 décembre 2021 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 des établissements et services suivants :	151
-FH LE PETIT BOIS à TOULOUSE	
-FV ET AJ « PERIOLE » à TOULOUSE	
-FV CHATEAU SAINT-JEAN à LUX	
-FAM CHATEAU SAINT-JEAN à LUX	
-FV LES CAZALIERES à CALMONT	
-FAM LES HAUTS DE LAUREDE à CINTEGABELLE	
-SAVS LE PETIT BOIS à TOULOUSE	
-SAMSAH LESTRADE à RAMONVILLE SAINT-AGNE	
Arrêté départemental en date du 31 janvier 2022 fixant le tarif hébergement, applicable pour l'année 2022 des établissements et services du STL YMCA à COLOMIERS	153
Arrêté départemental en date du 31 janvier 2022 fixant le tarif hébergement, applicable pour l'année 2022 des établissements et services du SAVS YMCA à COLOMIERS	155
Arrêté départemental en date du 31 janvier 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} février 2022 des établissements et services du FV CENTRE YMCA à COLOMIERS	157
Arrêté départemental en date du 31 janvier 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} février 2022 des établissements et services du FH CENTRE YMCA à COLOMIERS	159
Arrêté départemental en date du 18 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 des établissements et services du FV PIERRE HENRI à BAZIEGE	161
Arrêté départemental en date du 28 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable pour l'année 2022 des établissements et services du STL LE RUISSELET à RIEUX-VOLVESTRE.....	163
Arrêté départemental en date du 24 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable pour l'année 2022 des établissements et services du SAVS LES IRIS à TOULOUSE	165
Arrêté départemental en date du 11 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable pour l'année 2022 des établissements et services du STL CLERMONT CAPELAS à FONTENILLES	167
Arrêté départemental en date du 11 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 des établissements et services du FH CLERMONT CAPELAS à FONTENILLES.....	169
Arrêté départemental en date du 22 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable pour l'année 2022 des établissements et services du STL LE CATIC à TOULOUSE	171
Arrêté départemental en date du 29 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 des établissements et services du FV L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN à BLAGNAC.....	173
Arrêté départemental en date du 29 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 des établissements et services du FH L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN à BLAGNAC.....	175
Arrêté départemental en date du 29 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 des établissements et services du FAM MAISON DE VIE ALAIN MONDON à PECHBONNIEU	177

Arrêté départemental en date du 29 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 des établissements et services du FAM RESIDENCE LE VAL D'ARIZE à MONTESQUIEU VOLVESTRE	179
Arrêté départemental en date du 29 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 des établissements et services du FV VIVRE ENSEMBLE à LAVERNOSE-LACASSE	181
Arrêté départemental en date du 29 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 des établissements et services du FAM PIERRE GAUTHIER à GRATENTOUR	183
Arrêté départemental en date du 29 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 des établissements et services du AJ LA FERME VIVALDI à GRATENTOUR.....	185

ETABLISSEMENTS PA

Arrêté départemental en date du 14 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à La RESIDENCE CONVIVIALE SAINT-LOUIS à TOULOUSE	187
Arrêté départemental en date du 14 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD JEANNE PENENT à CAZERES	190
Arrêté départemental en date du 14 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD MONT-ROYAL à MONTREJEAU	192
Arrêté départemental en date du 16 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD LA THESAUCQUE à NAILLOUX	194
Arrêté départemental en date du 18 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD L'HORIZON à LE CUING.....	196
Arrêté départemental en date du 22 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD LES MINIMES à TOULOUSE	198
Arrêté départemental en date du 22 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à CHT LE REPOS à TOULOUSE	200
Arrêté départemental en date du 22 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à CHT OLIVIER à TOULOUSE.....	203
Arrêté départemental en date du 28 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD MARECHAL LECLERC à SAINT-LYS.....	206
Arrêté départemental en date du 28 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'USLD DE SAINT-GAUDENS à SAINT-GAUDENS	208
Arrêté départemental en date du 28 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD NOELIE SECAIL DES FRONTIGNES à ANTICHAN DE FRONTIGNES	210
Arrêté départemental en date du 28 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD ORELIA à SAINT-GAUDENS	212
Arrêté départemental en date du 28 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD GABRIEL ROUY à BAGNERES DE LUCHON.....	214
Arrêté départemental en date du 28 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD LES MAGNOLIAS à VILLEMUR SUR TARN	216
Arrêté départemental en date du 28 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD LE VILLAGE à PEYSSIES.....	219
Arrêté départemental en date du 28 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD SAINT-JACQUES à VILLEMUR SUR TARN.....	221
Arrêté départemental en date du 28 février 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mars 2022 à L'EHPAD LE CASTELET à MURET	223
Arrêté départemental en date du 11 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'EHPAD RESIDENCE DE LEGUE à FROUZINS.....	225
Arrêté départemental en date du 15 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'EHPAD RESIDENCE LA COLOMBETTE à TOULOUSE	227

Arrêté départemental en date du 16 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'USLD CLINIQUE DES MINIMES à TOULOUSE	230
Arrêté départemental en date du 16 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'EHPAD RA LES CLAIRES FONTAINES à CASTANET TOLOSAN	232
Arrêté départemental en date du 16 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'EHPAD LA PRADE à RIEUMES	235
Arrêté départemental en date du 24 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'EHPAD ELVIRE GAY à BOULOGNE SUR GESSE	237
Arrêté départemental en date du 24 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'EHPAD SAINT-VIDIAN à MARTRES-TOLOSANE	239
Arrêté départemental en date du 24 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'EHPAD MARIUS PRUDHOM à AUTERIVE	241
Arrêté départemental en date du 24 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'EHPAD AUGUSTIN LABOUILHE à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	243
Arrêté départemental en date du 29 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'EHPAD ANTOINE DE SAINT-EXUPERY à TOULOUSE	245
Arrêté départemental en date du 29 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'EHPAD SAINT-VINCENT DE PAUL à BRUGUIERES	247
Arrêté départemental en date du 29 mars 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} avril 2022 à L'EHPAD FAUX BOURG SAINT-ADRIEN à L'ISLE EN DODON	249
Arrêté départemental en date du 11 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à L'EHPAD LES JONQUILLES à SALIES DU SALAT	251
Arrêté départemental en date du 11 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à L'EHPAD LA BASTIDE à BEAUCHALOT	253
Arrêté départemental en date du 11 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à L'EHPAD NOTRE DAME DU BON ACCUEIL à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS ...	255
Arrêté départemental en date du 11 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à L'EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX à LAGARDELLE SUR LEZE	257
Arrêté départemental en date du 11 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à L'EHPAD L'ALBERGUE à SAINTE-FOY DE PEYROLIERES	259
Arrêté départemental en date du 20 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à L'USLD ROBERT DEBRE à MURET	261
Arrêté départemental en date du 20 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à L'USLD HOPITAL GARONNE à TOULOUSE CEDEX 9	264
Arrêté départemental en date du 20 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à L'EHPAD LOUIS DOUSTE BLAZY à TOULOUSE	267
Arrêté départemental en date du 22 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à L'EHPAD ERA CASO à MONTAUBAN DE LUCHON	269
Arrêté départemental en date du 22 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à AJ DU CENTRE ALZHEIMER MARIE-LOUISE à PECHBONNIEU	271
Arrêté départemental en date du 22 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à CENTRE ALZHEIMER MARIE-LOUISE à PECHBONNIEU	273
Arrêté départemental en date du 22 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à AJ ROBERT DEBRE (ANNEXE DU CH DE MURET) à MURET	275
Arrêté départemental en date du 22 avril 2022 fixant le tarif hébergement, applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022 à L'EHPAD FRANCOISE DE VEYRINAS à TOULOUSE	278



Toulouse, le 09/03/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DTM

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

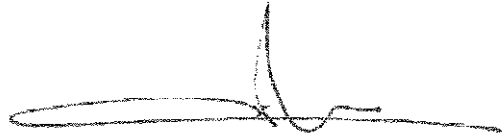
Arrête

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2022, délégation de signature est donnée à Monsieur Ludovic NOGUERO, chef du service mobilités scolaires et solidaires de la direction des transports et des mobilités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic NOGUERO, les délégations qui lui sont consenties, sont transférées à Madame Christine BOURDEL, cheffe du service administration finances.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil
départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220407-22_04091-AR
Date de télétransmission : 07/04/2022
Date de réception préfecture : 07/04/2022



Toulouse, le 17/03/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@ : DAJAD-Delegations@ca31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DGD

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette DE MALVINSKY, directrice générale déléguée à l'éducation et au patrimoine, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des circulaires et instructions générales,
- des arrêtés et décisions réglementaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette DE MALVINSKY, les délégations qui lui sont consenties sont transférées par ordre de priorité à :

NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Madame DUSSENTY Sandrine	DGD aux ressources humaines, organisation, management.	1
Monsieur OLLIER Bruno	DGD aux ressources financières et numériques, commande publique, pilotage et méthode.	2
Monsieur FRAMBOURT Ghislain	DGD à la transition écologique et aux mobilités.	3

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220317-22_03948-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Toulouse, le 17/03/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/D/S/DGD

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Martine COSTES, directrice générale déléguée aux territoires et à l'action sociale de proximité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des circulaires et instructions générales,
- des arrêtés et décisions réglementaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine COSTES, les délégations qui lui sont consenties sont transférées par ordre de priorité à :

NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Monsieur SUC-MELLA Pierre	DGD à l'autonomie personnes âgées – personnes en situation de handicap.	1
Madame DUSSENTY Sandrine	DGD aux ressources humaines, organisation, management.	2
Monsieur OLLIER Bruno	DGD aux ressources financières et numériques, commande publique, pilotage et méthode.	3

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
034-223100017-20220317-22_03947-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

2



Toulouse, le 17/03/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Laurence DOUMENG
Tél. : 05 34 33 37 84
@:DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD / LD / DGD

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SUC-MELLA, directeur général délégué à l'autonomie personnes âgées – personnes en situation de handicap, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des circulaires et instructions générales,
- des arrêtés et décisions réglementaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de à Monsieur Pierre SUC-MELLA, les délégations qui lui sont consenties sont transférées par ordre de priorité à :

NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Madame COSTES Martine	DGD aux territoires et à l'action sociale de proximité.	1
Madame DUSSENTY Sandrine	DGD aux ressources humaines, organisation, management.	2
Monsieur OLLIER Bruno	DGD aux ressources financières et numériques, commande publique, pilotage et méthode.	3

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220317-22_03954-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Toulouse, le 17/03/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :

Anne-Laure CRISTANTE

Tél. : 06.08.02.26.13

@ : DAJAD-Delégations@cd31.fr

Réf. à rappeler :

DAJAD/ALC/DS/DGD

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2022, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent STERNA, directeur général délégué à la culture et aux sports, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des circulaires et instructions générales,
- des arrêtés et décisions réglementaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent STERNA, les délégations qui lui sont consenties sont transférées par ordre de priorité à :

NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Madame DUSSENTY Sandrine	DGD aux ressources humaines, organisation, management.	1
Monsieur FRAMBOURT Ghislain	DGD à la transition écologique et aux mobilités.	2
Monsieur OLLIER Bruno	DGD aux ressources financières et numériques, commande publique, pilotage et méthode.	3
Madame COSTES Martine	DGD aux territoires et à l'action sociale de proximité.	4
Monsieur SUC-MELLA Pierre	DGD à l'autonomie personnes âgées – personnes en situation de handicap.	5

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220317-22_63953-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Toulouse, le 17/03/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@:DAJAD-Delegations@cc31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DGD

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête


Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno OLLIER, directeur général délégué des ressources financières et numériques, commande publique, pilotage et méthode, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des circulaires et instructions générales,
- des arrêtés et décisions réglementaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno OLLIER, les délégations qui lui sont consenties sont transférées par ordre de priorité à :

NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Madame DUSSENTY Sandrine	DGD aux ressources humaines, organisation, management.	1
Madame COSTES Martine	DGD aux territoires et à l'action sociale de proximité.	2
Monsieur FRAMBOURT Ghislain	DGD à la transition écologique et aux mobilités.	3
Monsieur SUC-MELLA Pierre	DGD à l'autonomie personnes âgées – personnes en situation de handicap.	4
Madame Monique BAJOLLE	DGD au développement et à l'attractivité des territoires.	5

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220317-22_03951-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Toulouse, le 17/03/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DGD

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Ghislain FRAMBOURT, directeur général délégué à la transition écologique et aux mobilités, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des circulaires et instructions générales,
- des arrêtés et décisions réglementaires, à l'exception des arrêtés visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Ghislain FRAMBOURT pour signer les arrêtés relatifs à la police et à la gestion du domaine départemental.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ghislain FRAMBOURT, les délégations qui lui sont consenties sont transférées par ordre de priorité à :

NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Monsieur OLLIER Bruno	DGD aux ressources financières et numériques, commande publique, pilotage et méthode.	1
Madame COSTES Martine	DGD aux territoires et à l'action sociale de proximité.	2
Madame DUSSENTY Sandrine	DGD aux ressources humaines, organisation, management.	3
Madame Monique BAJOLLE	DGD au développement et à l'attractivité des territoires.	4
Monsieur SUC-MELLA Pierre	DGD à l'autonomie personnes âgées – personnes en situation de handicap.	5

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220317-22_03950-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Toulouse, le 17/03/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@ : DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DGD

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 :

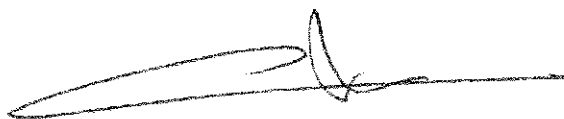
Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine DUSSENTY, directrice générale déléguée aux ressources humaines, organisation, management, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des circulaires et instructions générales,
- des arrêtés et décisions réglementaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine DUSSENTY, les délégations qui lui sont consenties sont transférées par ordre de priorité à :

NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Monsieur OLLIER Bruno	DGD aux ressources financières et numériques, commande publique, pilotage et méthode.	1
Madame COSTES Martine	DGD aux territoires et à l'action sociale de proximité.	2
Monsieur FRAMBOURT Ghislain	DGD à la transition écologique et aux mobilités.	3
Monsieur SUC-MELLA Pierre	DGD à l'autonomie personnes âgées – personnes en situation de handicap.	4
Madame Monique BAJOLLE	DGD au développement et à l'attractivité des territoires.	5

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-22310017-20220317-22_03849-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Toulouse, le 17/03/2022

Arrêté

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DES ASSURANCES ET DE LA DOCUMENTATION

Dossier suivi par :
Anne-Laure CRISTANTE
Tél. : 06.08.02.26.13
@/DAJAD-Delegations@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DAJAD/ALC/DS/DGD

Le Président du Conseil Départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

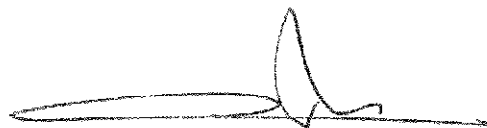
Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Monique BAJOLLE, directrice générale déléguée au développement et à l'attractivité des territoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des circulaires et instructions générales,
- des arrêtés et décisions réglementaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique BAJOLLE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées par ordre de priorité à :

NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Madame DUSSENTY Sandrine	DGD aux ressources humaines, organisation, management.	1
Monsieur OLLIER Bruno	DGD aux ressources financières et numériques, commande publique, pilotage et méthode.	2
Monsieur FRAMBOURT Ghislain	DGD à la transition écologique et aux mobilités.	3
Madame COSTES Martine	DGD aux territoires et à l'action sociale de proximité.	4
Monsieur SUC-MELLA Pierre	DGD à l'autonomie personnes âgées – personnes en situation de handicap.	5

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.



Georges MERIC
Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220317-22_03946-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022



Toulouse, le 07/04/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure
CRISTANTE
Tél. :
06.08.02.26.13

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Céline KUS, responsable de la maison des solidarités d'Empalot, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline KUS, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Samira BAHFIR	Responsable Adjointe MDS EMPALOT	1
Toulouse	Madame Amélie COUTIET	Responsable adjointe FAOURETTE	2
Toulouse	Monsieur Yves CEVENES	Responsable MDS MINIMES	3
Toulouse	Monsieur Guillaume LARTISIEN	Responsable adjoint MDS PONT-VIEUX	4
Toulouse	Madame Marie-Pierre MEYNARD	Responsable MDS RANGUEIL	5
Toulouse	Madame Dominique PICHOUSTRE	Responsable MDS SOUPETARD	6
Toulouse	Madame Béatrice MEURISSE	Responsable MDS AMOUROUX	7
Toulouse	Madame Sandrine RODRIGUEZ	Responsable MDS BAGATELLE	8
Toulouse	Madame Sandrine ANDOLFO	Responsable MDS BASSO-CAMBO	9
Toulouse	Madame Estelle LOUBERSANES	Responsable MDS BORDEROUGE	10
Toulouse	Madame Valérie BOUTONNET	Responsable MDS CENTRE	11

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
631-223100017-20220413-22_04141-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

2



Toulouse, le 07/04/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure
CRISTANTE
Tél. :
06.08.02.26.13
^

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Amélie COUTIET, responsable adjointe de la maison des solidarités de la Faourette, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie COUTIET, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Monsieur Yves CEVENES	Responsable MDS MINIMES	1
Toulouse	Monsieur Guillaume LARTISIEN	Responsable adjoint MDS PONT-VEUX	2
Toulouse	Madame Marie-Pierre MEYNARD	Responsable MDS RANGUEIL	3
Toulouse	Madame Dominique PICHOUSTRE	Responsable MDS SOUPETARD	4
Toulouse	Madame Béatrice MEURISSE	Responsable MDS AMOUROUX	5
Toulouse	Madame Sandrine RODRIGUEZ	Responsable MDS BAGATELLE	6
Toulouse	Madame Sandrine ANDOLFO	Responsable MDS BASSO-CAMBO	7
Toulouse	Madame Estelle LOUBERSANES	Responsable MDS BORDEROUGE	8
Toulouse	Madame Valérie BOUTONNET	Responsable MDS CENTRE	9
Toulouse	Madame Céline KUS	Responsable MDS EMPALOT	10

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-22310017-20220413-22_04140-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022



Toulouse, le 07/04/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure
CRISTANTE
Tél. :
06.08.02.26.13

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves CEVENES, responsable de la maison des solidarités des Minimes, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CEVENES, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Ezgi YILDIRIM	Responsable adjointe MDS MINIMES	1
Toulouse	Monsieur Guillaume LARTISIEN	Responsable adjoint MDS PONT-VIEUX	2
Toulouse	Madame Marie-Pierre MEYNARD	Responsable MDS RANGUEIL	3
Toulouse	Madame Dominique PICHOUSTRE	Responsable MDS SOUPETARD	4
Toulouse	Madame Béatrice MEURISSE	Responsable MDS AMOUROUX	5
Toulouse	Madame Sandrine RODRIGUEZ	Responsable MDS BAGATELLE	6
Toulouse	Madame Sandrine ANDOLFO	Responsable MDS BASSO-CAMBO	7
Toulouse	Madame Estelle LOUBERSANES	Responsable MDS BORDEROUGE	8
Toulouse	Madame Valérie BOUTONNET	Responsable MDS CENTRE	9
Toulouse	Madame Céline KUS	Responsable MDS EMPALOT	10
Toulouse	Madame Amélie COUTIET	Responsable adjointe FAOURETTE	11

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220413-22_04139-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022



Toulouse, le 07/04/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure
CRISTANTE
Tél. :
06.08.02.26.13

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie BOUTONNET, responsable de la maison des solidarités du Centre, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BOUTONNET, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Sandrine CLEMENCIS	Responsable adjointe MDS CENTRE	1
Toulouse	Madame Céline KUS	Responsable MDS EMPALOT	2
Toulouse	Madame Amélie COUTIET	Responsable adjointe FAOURETTE	3
Toulouse	Monsieur Yves CEVENES	Responsable MDS MINIMES	4
Toulouse	Monsieur Guillaume LARTISIEN	Responsable adjoint MDS PONT-VIEUX	5
Toulouse	Madame Marie-Pierre MEYNARD	Responsable MDS RANGUEIL	6
Toulouse	Madame Dominique PICHOUSTRE	Responsable MDS SOUPETARD	8
Toulouse	Madame Béatrice MEURISSE	Responsable MDS AMOUROUX	9
Toulouse	Madame Sandrine RODRIGUEZ	Responsable MDS BAGATELLE	10
Toulouse	Madame Sandrine ANDOLFO	Responsable MDS BASSO-CAMBO	11
Toulouse	Madame Estelle LOUBERSANES	Responsable MDS BORDEROUGE	12

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220413-22_04138-AR
Date de rétrotransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022



Toulouse, le 07/04/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure
CRISTANTE
Tél. :
06.08.02.26.13

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ANDOLFO, responsable de la maison des solidarités de Basso-Cambo au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

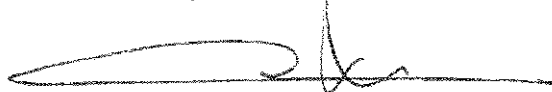
Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine ANDOLFO, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Samira KHERIF	Responsable adjointe MDS BASSO-CAMBO	1
Toulouse	Madame Estelle LOUBERSANES	Responsable MDS BORDEROUGE	2
Toulouse	Madame Valérie BOUTONNET	Responsable MDS CENTRE	3
Toulouse	Madame Céline KUS	Responsable MDS EMPALOT	4
Toulouse	Madame Amélie COUTIET	Responsable adjointe FAOURETTE	5
Toulouse	Monsieur Yves CEVENES	Responsable MDS MINIMES	6
Toulouse	Monsieur Guillaume LARTISIEN	Responsable adjoint MDS PONT-VIEUX	7
Toulouse	Madame Marie-Pierre MEYNARD	Responsable MDS RANGUEIL	8
Toulouse	Madame Dominique PICHOUSTRE	Responsable MDS SOUPETARD	9
Toulouse	Madame Béatrice MEURISSE	Responsable MDS AMOUROUX	10
Toulouse	Madame Sandrine RODRIGUEZ	Responsable MDS BAGATELLE	11

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-223106017-20220413-22_04137-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022



Toulouse, le 07/04/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :

Anne-Laure
CRISTANTE

Tél. :

06.08.02.26.13

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine RODRIGUEZ, responsable de la maison des solidarités de Bagatelle, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous les documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine RODRIGUEZ, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Monsieur Gontran GAVINET	Responsable adjoint MDS BAGATELLE	1
Toulouse	Madame Sandrine ANDOLFO	Responsable MDS BASSO-CAMBO	2
Toulouse	Madame Estelle LOUBERSANES	Responsable MDS BORDEROUGE	3
Toulouse	Madame Valérie BOUTONNET	Responsable MDS CENTRE	4
Toulouse	Madame Céline KUS	Responsable MDS EMPALOT	5
Toulouse	Madame Amélie COUTIET	Responsable adjointe FAOURETTE	6
Toulouse	Monsieur Yves CEVENES	Responsable adjointe MDS MINIMES	7
Toulouse	Monsieur Guillaume LARTISIEN	Responsable adjoint MDS PONT-VIEUX	8
Toulouse	Madame Marie-Pierre MEYNARD	Responsable MDS RANGUEIL	9
Toulouse	Madame Dominique PICHOUSTRE	Responsable MDS SOUPETARD	10
Toulouse	Madame Béatrice MEURISSE	Responsable MDS AMOUROUX	11

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220413-22_04148-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

2



Toulouse, le 07/04/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :

Anne-Laure

CRISTANTE

Tél. :

06.08.02.26.13

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Dominique PICHOUSTRE, responsable de la maison des solidarités de Soupetard, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

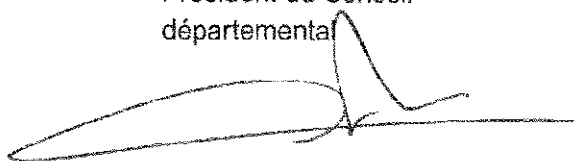
Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique PICHOUSTRE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Monsieur Olivier GONZALEZ	Responsable adjoint MDS SOUPETARD	1
Toulouse	Madame Béatrice MEURISSE	Responsable MDS AMOUROUX	2
Toulouse	Madame Sandrine RODRIGUEZ	Responsable MDS BAGATELLE	3
Toulouse	Madame Sandrine ANDOLFO	Responsable MDS BASSO-CAMBO	4
Toulouse	Madame Estelle LOUBERSANES	Responsable MDS BORDEROUGE	5
Toulouse	Madame Valérie BOUTONNET	Responsable MDS CENTRE	6
Toulouse	Madame Céline KUS	Responsable MDS EMPALOT	7
Toulouse	Madame Amélie COUTIET	Responsable adjointe FAOURETTE	8
Toulouse	Monsieur Yves CEVENES	Responsable MDS MINIMES	9
Toulouse	Monsieur Guillaume LARTISIEN	Responsable adjoint MDS PONT-VIEUX	10
Toulouse	Madame Marie-Pierre MEYNARD	Responsable MDS RANGUEIL	11

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-223103017-20220413-22_04147-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022



Toulouse, le 07/04/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure
CRISTANTE
Tél. :
06.08.02.26.13

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre MEYNARD, responsable de la maison des solidarités de Ranguel, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

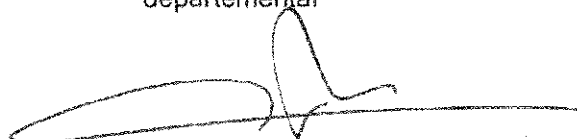
Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre MEYNARD, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Valérie VINCENT	Responsable adjointe MDS RANGUEIL	1
Toulouse	Madame Dominique PICHOUSTRE	Responsable MDS SOUPETARD	2
Toulouse	Madame Béatrice MEURISSE	Responsable MDS AMOUROUX	3
Toulouse	Madame Sandrine RODRIGUEZ	Responsable MDS BAGATELLE	4
Toulouse	Madame Sandrine ANDOLFO	Responsable MDS BASSO-CAMBO	5
Toulouse	Madame Estelle LOUBERSANES	Responsable MDS BORDEROUGE	6
Toulouse	Madame Valérie BOUTONNET	Responsable MDS CENTRE	7
Toulouse	Madame Céline KUS	Responsable MDS EMPALOT	8
Toulouse	Madame Amélie COUTIET	Responsable adjointe FAOURETTE	9
Toulouse	Monsieur Yves CEVENES	Responsable MDS MINIMES	10
Toulouse	Monsieur Guillaume LARTISIEN	Responsable adjoint MDS PONT-VIEUX	11

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-223106017-26220413-22_04146-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022



Toulouse, le 07/04/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

*Dossier suivi
par :*
Anne-Laure
CRISTANTE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice MEURISSE, responsable de la maison des solidarités d'Amouroux au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice MEURISSE, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Monsieur Pierre-Alexandre SAVIGNAC	Responsable adjoint MDS AMOUROUX	1
Toulouse	Madame Sandrine RODRIGUEZ	Responsable MDS BAGATELLE	2
Toulouse	Madame Sandrine ANDOLFO	Responsable MDS BASSO-CAMBO	3
Toulouse	Madame Estelle LOUBERSANES	Responsable MDS BORDEROUGE	4
Toulouse	Madame Valérie BOUTONNET	Responsable MDS CENTRE	5
Toulouse	Madame Céline KUS	Responsable MDS EMPALOT	6
Toulouse	Madame Amélie COUTIET	Responsable adjointe FAOURETTE	7
Toulouse	Monsieur Yves CEVENES	Responsable MDS MINIMES	8
Toulouse	Monsieur Guillaume LARTISIEN	Responsable adjoint MDS PONT-VIEUX	9
Toulouse	Madame Marie-Pierre MEYNARD	Responsable MDS RANGUEIL	10
Toulouse	Madame Dominique PICHOUSTRE	Responsable MDS SOUPETARD	11

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220413-22_04145-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022



Toulouse, le 07/04/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :

Anne-Laure
CRISTANTE

Tél. :

06.08.02.26.13

@:DAJAD-

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;

Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Estelle LOUBERSANES, responsable de la maison des solidarités de Borderouge, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.

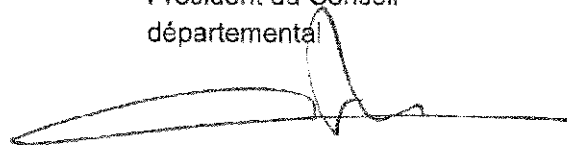
Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle LOUBERSANES, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Magalie ALQUIER	Responsable adjointe MDS BORDEROUGE	1
Toulouse	Madame Valérie BOUTONNET	Responsable MDS CENTRE	2
Toulouse	Madame Céline KUS	Responsable MDS EMPALOT	3
Toulouse	Madame Amélie COUTIET	Responsable adjointe FAOURETTE	4
Toulouse	Monsieur Yves CEVENES	Responsable MDS MINIMES	5
Toulouse	Monsieur Guillaume LARTISIEN	Responsable adjoint MDS PONT-VIEUX	6
Toulouse	Madame Marie-Pierre MEYNARD	Responsable MDS RANGUEIL	7
Toulouse	Madame Dominique PICHOUSTRE	Responsable MDS SOUPETARD	8
Toulouse	Madame Béatrice MEURISSE	Responsable MDS AMOUROUX	9
Toulouse	Madame Sandrine RODRIGUEZ	Responsable MDS BAGATELLE	10
Toulouse	Madame Sandrine ANDOLFO	Responsable MDS BASSO-CAMBO	11

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-223100017-20220413-22_04143-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

2



Toulouse, le 07/04/2022

Arrêté

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES
DES ASSURANCES ET
DE LA DOCUMENTATION**

Dossier suivi par :
Anne-Laure
CRISTANTE
Tél. :
06.08.02.26.13

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
Vu l'organigramme des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume LARTISIEN, responsable adjoint de la maison des solidarités du Pont-Vieux, au sein de la direction territoriale des solidarités (DTS) de Toulouse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous documents à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des lettres aux ministres, aux préfets, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux,
- des circulaires et instructions générales,
- des télégrammes officiels et communiqués à la presse,
- des arrêtés et décisions réglementaires,
- de tout engagement contractuel (contrat, convention et marchés publics), à l'exception de ceux visés à l'article 2.


Article 2 : Délégation lui est donnée pour signer les contrats d'engagements réciproques (CER), les contrats relatifs aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et notamment les mandats de gestion dans le cadre des MASP renforcées et les contrats de prêts du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile CROS, les délégations qui lui sont consenties sont transférées, par ordre de priorité à :

DTS	NOM	FONCTION	ORDRE DE PRIORITE
Toulouse	Madame Marie-Pierre MEYNARD	Responsable MDS RANGUEIL	1
Toulouse	Madame Dominique PICHOUSTRE	Responsable MDS SOUPETARD	2
Toulouse	Madame Béatrice MEURISSE	Responsable MDS AMOUROUX	3
Toulouse	Madame Sandrine RODRIGUEZ	Responsable MDS BAGATELLE	4
Toulouse	Madame Sandrine ANDOLFO	Responsable MDS BASSO-CAMBO	5
Toulouse	Madame Estelle LOUBERSANES	Responsable MDS BORDEROUGE	6
Toulouse	Madame Valérie BOUTONNET	Responsable MDS CENTRE	7
Toulouse	Madame Céline KUS	Responsable MDS EMPALOT	8
Toulouse	Madame Amélie COUTIET	Responsable adjointe FAOURETTE	9
Toulouse	Monsieur Yves CEVENES	Responsable MDS MINIMES	10

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Georges MERIC
Président du Conseil
départemental



Accusé de réception en préfecture
031-223160017-20220413-22_04142-AR
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022

TOULOUSE, le 05 mai 2022

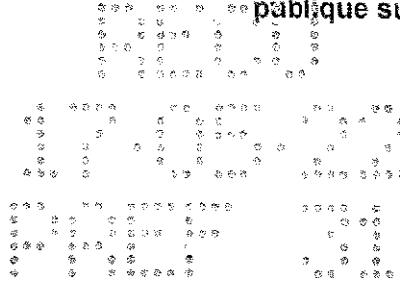


DIRECTION DE
LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Dossier suivi par
Victoire LANNEUW
Tél : 05 34 33 38 22

Arrêté

portant ouverture d'une enquête
publique sur la commune de BLAGNAC



Le Président du Conseil départemental

Vu le Titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) relatif à l'aménagement foncier, notamment ses articles L 124-5, R,124-14 et R 124-15 ;

Vu la décision de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Blagnac dans sa séance du 14 avril 2022 ;

Vu la décision du Conseil départemental en date du 26 janvier 2021 ;

Vu la décision n°E22000045/31 en date du 27 avril 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Madame Claudette GROLLEAU, secrétaire générale de mairie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Arrête

Article 1^{er} :

Sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de Blagnac dans sa séance du 14 avril 2022, il est procédé à une enquête publique permettant, sur la commune de Blagnac :

- de recueillir les observations du public et plus spécifiquement des propriétaires et titulaires de droits réels et personnels sur l'étendue de leurs droits sur les parcelles incluses dans le périmètre de l'opération d'Échanges et Cession d'Immeubles Ruraux (ECIR), Plaine des 15 Sols, à Blagnac,
- de recenser les biens vacants et sans maître ou présumés tels, ainsi que les éventualités de cessions de petites parcelles,
- de recueillir les offres de cessions et d'échanges de parcelles.

L'enquête publique est organisée pour une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 1^{er} juin 2022 au vendredi 1^{er} juillet 2022 inclus. L'enquête se déroulera à la mairie de BLAGNAC, 1 place des Arts, 31700 BLAGNAC.

Article 2 :

Madame Claudette GROLLEAU a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, par décision n°E22000045/31, le 27 avril 2022.

Article 3 :

Publicité dans deux journaux locaux :

L'avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et réappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- La Dépêche du Midi
- La Voix du Midi

Publication sur internet :

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet : <https://cd31.net/ecr15sols>

Mesures d'affichage et information des propriétaires :

L'avis d'enquête sera notifié à tous les propriétaires dont les parcelles sont incluses dans le périmètre de l'opération d'ECIR avec périmètre.

Il sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet acte sera certifié par le maire de la commune.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R124-14 du CRPM, le dossier de l'enquête publique, destinée à recueillir les observations des propriétaires et des titulaires de droits réels et personnels sur l'étendue de leurs droits ainsi que les offres de cessions et d'échanges de parcelles, comprend :

1° Un plan indiquant :

- a) Pour chaque parcelle ou partie de parcelle, un code couleur sera associé à chaque compte de propriété figurant sur les bulletins individuels de chaque propriétaire.
- b) Les routes, voies, y compris de défense des forêts contre l'incendie, et chemins d'exploitation ;
- c) Les points d'eau, cours d'eau et émissaires d'évacuation des eaux ;

2° Un état des propriétés indiquant, pour chaque propriétaire, les parcelles et parties de parcelles paraissant lui appartenir ;

3° Le cas échéant, un état des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'appréhension au titre des biens vacants et sans maître ou des biens présumés vacants et sans maître ;

4° Un registre permettant de recueillir les offres de cessions et d'échanges de parcelles.

Article 5 :

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique à pages non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie de Blagnac pendant la durée de l'enquête publique.

Aux jours et heures suivants, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h, les propriétaires et titulaires de droits réels et personnels de parcelles incluses dans le périmètre d'ECIR peuvent prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations et/ou leurs offres de cessions et d'échanges de parcelles sur le registre d'enquête publique, ou les adresser au commissaire

enquêteur par écrit à la Mairie de Blagnac, 1 place des Arts, 31700 BLAGNAC, ou par voie électronique à l'adresse suivante : ecr-15sols@mail.registre-numerique.fr

Conformément aux dispositions de l'article R123-6 du CRPM, les personnes intéressées disposent en outre d'un délai de huit jours après la fin de l'enquête publique pour adresser leurs observations à Monsieur le président de la CCAF, dont le siège est à la mairie de Blagnac.

En complément, le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête dématérialisé seront également accessibles durant la durée de l'enquête pour que les propriétaires et titulaires de droits réels et personnels de parcelles incluses dans le périmètre d'ECIR puissent déposer leurs observations et/ou leurs offres de cessions et d'échanges de parcelles à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ecr-15sols>

Un ordinateur est mis à disposition du public pour consulter le dossier dématérialisé. Cet ordinateur est disponible à la mairie de Blagnac aux horaires ci-dessus mentionnés et pendant toute la durée de l'enquête publique indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Le Commissaire enquêteur, assisté d'un membre du cabinet de géomètre GEOFIT EXPERT en charge de l'opération d'ECIR avec périmètre, se tiendra à la disposition des propriétaires et titulaires de droits réels et personnels et de toute autre personne intéressée pour recevoir les observations en mairie de Blagnac lors de permanences :

- le mercredi 1er juin 2022, de 9h à 12h,
- le samedi 11 juin 2022 de 9h à 12h,
- le lundi 13 juin 2022 de 16h à 19h,
- le vendredi 1er juillet 2022 de 14h à 17h.

En raison de la situation sanitaire actuelle, le port d'un masque est obligatoire lors de ces permanences. Ce dispositif pourra être complété par d'autres mesures sanitaires dans les locaux de la mairie de Blagnac selon les obligations et recommandations en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R.123-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les propriétaires sont informés que les droits réels et les actions qui y sont attachées grevant les parcelles comprises dans le périmètre seront transférés de plein droit sur les parcelles attribuées lors du transfert de propriété prévu à l'article L. 121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête publique, le vendredi 1^{er} juillet 2022 à 17h, le registre à pages non mobiles sera clos par le Commissaire enquêteur qui disposera de 30 jours pour rendre son rapport et ses conclusions motivées.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête sur les sites suivants :

- Mairie de Blagnac : <https://www.mairie-blagnac.fr/enquetes-concertations-publiques.html>

- Conseil départemental de la Haute-Garonne :
<https://www.haute-garonne.fr/service/amenagement-foncier-agricole-et-forestier>

Une copie du rapport du Commissaire enquêteur pourra être obtenue auprès du Service Biodiversité et Aménagement Durable – pôle « Aménagement Durable » Direction de la Transition Ecologique - Conseil départemental de la Haute-Garonne, 1 Boulevard de la Marquette – 31090 TOULOUSE Cedex.

Article 9 :

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès du pôle « Aménagement Durable » - Service Biodiversité et Aménagement Durable – Direction de la Transition Ecologique à l'adresse susvisée – Tél. : 05.34.33.38.22 ou 48.23.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Maire de la commune de Blagnac et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Georges MERIC
Président du Conseil départemental



Toulouse le 20 AVR. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/JM/ 22 - 097

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Madame DEMAGNEZ et Monsieur RICHET de la SARL EVEILLANCE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE sis 46 ter avenue de l'Hers 31450 BAZIEGE, crèche collective relevant de la catégorie « micro- crèche », est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Margaux ROBOTTE, Educatrice de Jeunes Enfants, est directrice ainsi que de la micro-crèche LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE sis 74 route de la Saune 31130 QINT FONSEGRIVES et de la micro-crèche LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE sis 29 route de Lavour 31240 L'UNION.

Article 3 : L'établissement accueille 12 enfants et propose la prestation suivante : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 5h30 à 22h30.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-1° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-1° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,

1/2

- de l'article R2324-46-3-1° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement,
- de l'article R2324-46-5 du CSP relatif à l'encadrement en micro-crèche.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Micro-crèche Jusqu'à 12 places	0,20 ETP	10 heures / an dont 2 h/Trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

2/2

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>*

Toulouse le 20 AVR. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/JM/ 22 - 097

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Madame DEMAGNEZ et Monsieur RICHET de la SARL EVEILLANCE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE sis 74 Route de la Saune 31130 QUINT FONSEGRIVES, crèche collective relevant de la catégorie « micro- crèche », est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Margaux ROBOTTE, Educatrice de Jeunes Enfants, est directrice ainsi que de la micro-crèche LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE sis 46 ter avenue de l'Hers 31450 BAZIEGE et de la micro-crèche LA CABANE D'ACHILLE ET CAMILLE sis 29 route de Lavaur 31240 l'UNION.

Article 3 : L'établissement accueille 12 enfants et propose la prestation suivante : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 5h30 à 22h30.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-1° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-1° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,

1/2

- de l'article R2324-46-3-1° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement,
- de l'article R2324-46-5 du CSP relatif à l'encadrement en micro-crèche.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Micro-crèche Jusqu'à 12 places	0,20 ETP	10 heures / an dont 2 h/Trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

2/2

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31069 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>*



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse le 20 AVR. 2022

Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/JM/ 22 - 097

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Madame Mériem ZAGHDOUDI de l'EURL LE VILLAGE DES FILOUS ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé LE VILLAGE DES FILOUS 14 bis Rue du Ruisseau 31120 PINSAGUEL, crèche collective relevant de la catégorie « micro- crèche », est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Julie AYOUB, Educatrice de Jeunes Enfants, est référente technique.

Article 3 : L'établissement accueille 10 enfants et propose la prestation suivante : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-1° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-1° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-1° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement,
- de l'article R2324-46-5 du CSP relatif à l'encadrement en micro-crèche.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Micro-crèche Jusqu'à 12 places	0,20 ETP	10 heures / an dont 2 h/Trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

2/2

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse le 20 AVR. 2022

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 22 - 103
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Madame la Présidente de la Mutuelle MUTUALITE FRANÇAISE HAUTE-GARONNE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé LES CANAILLOUS sis Impasse de L'Europe 31600 LHERM, crèche collective relevant de la catégorie « crèche », est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Patricia Paya Arnaud, Éducatrice de Jeunes Enfants, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 25 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-3° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-3° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-3° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

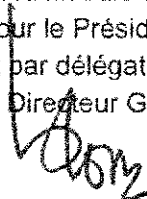
Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	0,20 ETP	0,75 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services



*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>*

2/2



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse le 20 AVR. 2022

Décision

Dossier suivi par :

Audrey SAROTE

Tél. : 05 34 33 33 16

Réf. à rappeler :

GP/AS/ 22 - 103

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société BABILOU EVANCIA SAS en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BABILOU MURET FARANDOLE 47 Chemin de la Pyramide 31600 MURET crèche collective relevant de la catégorie des « grandes crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 6 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Marie-Anne PLACE, Éducatrice de Jeunes Enfants, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 43 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h30.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-4° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-4° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-4° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Grande crèche 40 à 59 places	1 ETP	40 heures / an dont 8 h/T	0,30 ETP	1 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services



*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>*

2/2

Toulouse le **21 AVR. 2022**



Décision

Dossier suivi par :
Joëlle MOLLARD
Tél. : 05.34.33.41.43
Réf. à rappeler :
GP/JM/ 22 - 109
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président de la Société BABILOU EVANCIA SAS ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé BABILOU CASTELNAU EUROCENTRE sis 8 Impasse Saint Guilan 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, crèche collective relevant de la catégorie « crèche », est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Sandrine COMBRET, Infirmière Puéricultrice Diplômée d'Etat, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 30 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-3° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-3° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,

1/2

- de l'article R2324-46-3-3° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 heures/trimestre	0,20 ETP	0,75 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

2/2

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 69 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Toulouse le 21 AVR. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/JM/ 22 - 109

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société BABILOU EVANCIA SAS ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BABILOU LAUNAGUET FIGNAC sis 16 Rue Fignac 31140 LAUNAGUET, crèche collective relevant de la catégorie « crèche », est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Naomi MATHURIN, Educatrice de Jeunes Enfants, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 30 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :
- de l'article R2324-46-1-3° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-3° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,

1/2

- de l'article R2324-46-3-3° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAl) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 heures/trimestre	0,20 ETP	0,75 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



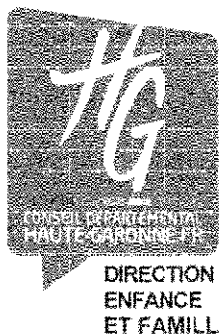
Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

2/2

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Tel@recours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Toulouse le 21 AVR. 2022



Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/22 - 110
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société BABILOU EVANCIA SAS en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BABILOU TOULOUSE SAINT SIMON 135 Route de Saint Simon 31100 TOULOUSE, crèche collective relevant de la catégorie des « grandes crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 2 mois à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation ;

Article 2 : Madame Laetitia CAZALAS, Éducatrice de Jeunes Enfants, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 40 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

Article 4 : règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-4° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-4° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-4° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Grande crèche 40 à 59 places	1 ETP	40 heures / an dont 8 h/T	0,30 ETP	1 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31058 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>*

2/2

Toulouse le 25 AVR. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 22 - 110
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;
Vu la demande formulée par Madame la Présidente Mutuelle MUTUALITE FRANÇAISE HAUTE-GARONNE en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé LES LUTINS DU BOSQUET 25 Chemin Croix Saint Michel 31450 LE FOUSSERET crèche collective relevant de la catégorie des « crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Laurence CONDAMINET, Éducatrice de Jeunes Enfants, est Directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 33 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 4 : La règle d'encadrement choisie est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-3° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-3° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-3° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

1/2

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	0,20 ETP	0,75 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>*

2/2

Toulouse le **25 AVR. 2022**



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05.34.33.33.16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 22 - 109
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Madame la Présidente Mutuelle MUTUALITE FRANÇAISE HAUTE-GARONNE en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé LES PITCHOUNS DU SAVES Route du Stade 31370 RIEUMES, crèche collective relevant de la catégorie des « crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Coralie ROGER MERINO, Éducatrice de Jeunes Enfants, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 33 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h15 à 19h00.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-3° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-3° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-3° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement

1/2

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou Infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	0,20 ETP	0,75 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



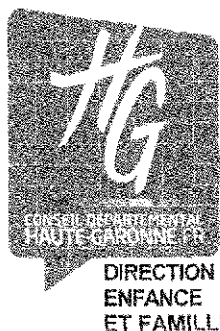
Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.toierecours.fr>*

2/2

Toulouse le 25 AVR. 2022



Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 22 - 109
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;
Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société BABILOU EVANCIA SAS en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BABILOU TOULOUSE BASSO 11 Rue Paulin Talabot 31100 TOULOUSE, crèche collective relevant de la catégorie des « grandes- crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Monsieur Vivien MARCHAL, Educateur de Jeunes Enfants, est directeur de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 48 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-4^o du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-4^o du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-4^o du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

1/2

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Grande crèche 40 à 59 places	1 ETP	40 heures / an dont 8 h/T	0,30 ETP	1 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31066 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>*

2/2

Toulouse le 27 AVR. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Joëlle MOLLARD
Tél. : 05.34.33.41.43
Réf. à rappeler :
SM/JM/ 22 - 110
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président de la Société BABILOU EVANCIA SAS en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BABILOU BRUGUIERES EURONORD sis 7 Rue Gutenberg 31150 BRUGUIERES, crèche collective relevant de la catégorie « crèche », est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Sandrine NAVARRO, Educatrice de Jeunes Enfants, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 35 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-3° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-3° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,

- de l'article R2324-46-3[°] du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter :

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 heures /Trimestre	0,20 ETP	0,75 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

2/2

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Toulouse le 27 AVR. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/22 - 111
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;
Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société BABILOU EVANCIA SAS en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BABILOU MAURICE MAGRE 1 Allée Maurice Magre 31770 COLOMIERS crèche collective relevant de la catégorie des « crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Sophie CASTET, Puéricultrice, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 35 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :
- de l'article R2324-46-1-3° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-3° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-3° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

1/2

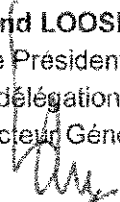
Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	0,20 ETP	0,75 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Toulouse le 27 AVR. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 22 - 111
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;
Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société BABILOU EVANCIA SAS en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BABILOU EAUNES MAIRIE sis 155 Avenue de la Mairie 31600 EAUNES crèche collective relevant de la catégorie des « petites crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation

Article 2 : Madame Sophie CHAMAS, Éducatrice de Jeunes Enfants, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 24 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :
- de l'article R2324-46-1 – 2° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-2° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-2° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

1/2

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Petite crèche 13 à 24 places	0,50 ETP min	20 heures / an dont 4 h/T	Pas d'obligation	0,5 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>*

2/2

Toulouse le 27 AVR. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :

Audrey SAROTE

Tél. : 05 34 33 33 16

Réf. à rappeler :

GP/AS/ 22 - 111

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société BABILOU EVANCIA SAS en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé BABILOU LABARTHE ECOLES sis Chemin des Ecoles 31860 LABARTHE SUR LEZE crèche collective relevant de la catégorie des « crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Mathilde LE MEUR, Éducatrice de Jeunes Enfants, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 25 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-3° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-3° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-3° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

1/2

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	0,20 ETP	0,75 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>*

2/2

Toulouse le 27 AVR. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 22 - 112
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;
Vu la demande formulée par Madame la Présidente Mutuelle MUTUALITE FRANÇAISE HAUTE-GARONNE ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé LES PETITS LOUPS DU PLATEAU sis Place La Lanne 31360 BOUSSENS crèche collective relevant de la catégorie « micro- crèche » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Sabine COR, Éducatrice de Jeunes Enfants, est référente technique de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 10 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

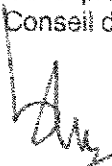
Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :
- de l'article R2324-46-1- 1° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2- 1° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3- 1° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement,
- de l'article R2324-46-5 du CSP relatif à l'encadrement en micro-crèche.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Micro- crèche Jusqu'à 12 places	0,20 ETP	10 heures / an dont 2 h/Trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 60 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse codex ou par l'application informatique Télèrecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>*

2/2

Toulouse le 27 AVR. 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 22 - 112
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Madame la Présidente Mutuelle MUTUALITE FRANÇAISE HAUTE-GARONNE en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé LES PETITS BOUTS DE LA GARONNE Rue du Mont Vaillier 31220 CAZERES crèche collective relevant de la catégorie des « crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Marie-Claude FIGAROL BOUKHAIRI, Puéricultrice, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 30 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :
- de l'article R2324-46-1-3° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-3° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-3° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

1/2

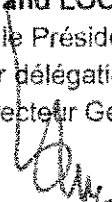
Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	0,20 ETP	0,75 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

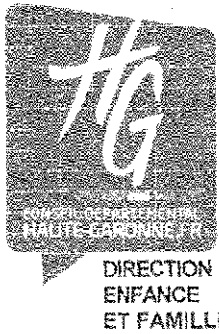


*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>*

2/2

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>*

Toulouse le **28 AVR. 2022**



Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 22 - 111
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par La Société PEOPLE&BABY ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants dénommé BABY FLY sis 2 Impasse Gaston Gerin 31400 TOULOUSE crèche collective relevant de la catégorie des « crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Marjorie FORTE, Éducatrice de Jeunes Enfants, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 25 enfants de 7H45 à 8H30, 39 enfants de 8h30 à 18h00, et 25 enfants de 18h00 à 18h45, et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h45 à 18h45.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-3° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-3° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-3° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

1/2

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	0,20 ETP	0,75 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>*

2/2

Toulouse le 11 MAI 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GP/AS/ 22 - 123
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société BABILOU EVANCIA SAS en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BABILOU LABEGE GARANCE 45 Rue Garance 31670 LABEGE crèche collective relevant de la catégorie des « crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Delphine LANNES, Puéricultrice, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 34 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-3° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-3° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-3° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement

1/2

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Crèche 25 à 39 places	0,75 ETP	30 heures / an dont 6 h/T	0,20 ETP	0,75 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

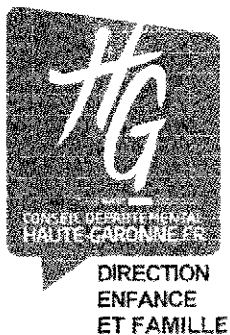
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

2/2

Toulouse le 18 MAI 2022



Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/JM/ 22 - 129

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par la Société PEOPLE & BABY MICROBABY en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé AU GRE DU VENT sis 254 Chemin du Carrelot 31480 LE GRES, crèche collective relevant de la catégorie « Micro-crèche », est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 5 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Lauriane BROUSSE, Auxiliaire de Puériculture, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 12 enfants et propose la prestation suivante : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h00 à 9h00.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation, l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1- 1^o du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2- 1^o du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3- 1^o du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,

- de l'article R2324-46-5 du CSP relatif à l'encadrement en micro-crèche.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Micro-crèche Jusqu'à 12 places	0,20 ETP	10 heures / an dont 2 h/Trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



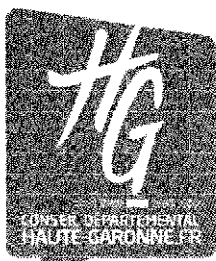
Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

2/2

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31063 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Toulouse le **18 MAI 2022**



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/JM/ 22 - 132

accueilprmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président de la Société BABILOU EVANCIA SAS en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BABILOU BALMA VIDAILHAN sis 9 Rue Marcel Pagnol 31130 BALMA, crèche collective relevant de la catégorie « grande crèche » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Laurence LEVILLY, Educatrice de Jeunes Enfants, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 40 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-4° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-4° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-4° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,

- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EIE Temps minimum R2324-46-3
Grande crèche 40 à 59 places	1 ETP	40 heures / an dont 8 heures /Trimestre	0,30 ETP	1 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

2/2

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>*

Toulouse le **18 MAI 2022**



Décision

Dossier suivi par :
Joëlle MOLLARD
Tél. : 05.34.33.41.43
Réf. à rappeler :
GPI/JM/ 22 - 132
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président Société BABILOU EVANCIA SAS en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BABILOU BALMA ROLAND GARROS sis 1 Rue Roland Garros 31130 BALMA, crèche collective relevant de la catégorie « grande crèche » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 3 mois à 5 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Marie-Aimée TROLLET, Psychomotricienne, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 40 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-4° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-4° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-4° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,

- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Grande crèche 40 à 59 places	1 ETP	40 heures / an dont 8 heures /Trimestre	0,30 ETP	1 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

2/2

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7077-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>*

Toulouse le 18 MAI 2022



Décision

Dossier suivi par :
Audrey SAROTE
Tél. : 05 34 33 33 16
Réf. à rappeler :
GF/AS/22 - 124
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Madame la Présidente Association DANS LA LUNE en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé DANS LA LUNE sis 13 Rue Paul Campadiou 31200 TOULOUSE crèche collective relevant de la catégorie des « petites crèches » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 3 mois à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Isabelle COMBES, Éducatrice de Jeunes Enfants, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 16 enfants (6 enfants de 8h00 à 8h30, 16 enfants de 8h30 à 18h00 et 6 enfants de 18h00 à 18h30) et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1 – 2° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,
- de l'article R2324-46-2-2° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-2° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

1/2

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Petite crèche 13 à 24 places	0, 50 ETP min	20 heures / an dont 4 h/T	Pas d'obligation	0,5 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.
Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>*

2/2

Toulouse le 30 MAI 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Décision

Dossier suivi par :

Joëlle MOLLARD

Tél. : 05.34.33.41.43

Réf. à rappeler :

GP/JM/22 - 139

accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-50-4 ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président de l'Association FEDERATION LEO LAGRANGE en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé AU PAYS DES FEES sis Place François Mitterrand 31240 SAINT JEAN, crèche collective relevant de la catégorie « grande crèche » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Lisa BROUSSE, Infirmière Puéricultrice Diplômée d'Etat, est directrice de la structure.

Article 3 : L'établissement accueille 50 enfants et propose les prestations suivantes : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1-4° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction, - de l'article R2324-46-2-4° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3-4° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement.

1/2

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Grande crèche 40 à 59 places	1 ETP	40 heures / an dont 8 heures /trimestre	0,30 ETP	1 ETP

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.



Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

2/2

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31066 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : : <https://citoyens.telerecours.fr>

Toulouse le 30 MAI 2022



Décision

Dossier suivi par :
Joëlle MOLLARD
Tél. : 05.34.33.41.43
Réf. à rappeler :
GP/JM/ 22 - 143
accueilpmi-individuelcollectif@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1 à L.2324-4 et R. 2324-16 à R.2324-48 ;

Vu la demande formulée par la SARL Micro-crèche bilingue Baby coccinelle en qualité de gestionnaire ;

Décide

Article 1 : L'établissement d'accueil non permanent de jeunes enfants, dénommé BABY COCCINELLE sis 3 Rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, crèche collective relevant de la catégorie « micro- crèche » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans aux conditions définies par la présente autorisation.

Article 2 : Madame Cindy BENELLI, Educatrice de Jeunes Enfants, est référente technique de la structure ainsi que de la micro-crèche Baby coccinelle sis 76 bis route de la Saune 31130 Quint Fonsegrives.

Article 3 : L'établissement accueille 12 enfants et propose la prestation suivante : multi-accueil associant accueil régulier et accueil occasionnel. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

Article 4 : La règle d'encadrement appliquée est de 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 5 : Il est rappelé que dans le cadre de la présente autorisation l'établissement visé à l'article 1^{er} est soumis, au regard de ses caractéristiques, aux dispositions :

- de l'article R2324-46-1- 1° du CSP relatif à la constitution de l'équipe de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction,


1/2

- de l'article R2324-46-2- 1° du CSP relatif à l'accompagnement en santé du jeune enfant,
- de l'article R2324-46-3- 1° du CSP relatif à la présence dans l'équipe de l'établissement d'éducateurs de jeunes enfants,
- de l'article R2324-46-4 relatif à l'option retenue en terme d'encadrement,
- de l'article R2324-46-5 du CSP relatif à l'encadrement en micro-crèche.

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des quotités de temps à respecter.

	Temps direction minimum R2324-46-1	Référent Santé & Accueil Inclusif (RSAI) Temps minimum R2324-46-2	Puériculteur ou infirmier Temps minimum R2324-40	Temps EJE Temps minimum R2324-46-3
Micro-crèche Jusqu'à 12 places	0,20 ETP	10 heures / an dont 2 h/Trimestre	Pas d'obligation	Pas d'obligation

Article 6 : En application de l'article R 2324-24 du Code de la Santé Publique tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou sur une des mentions de la présente autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

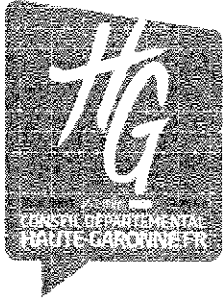


Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur Général des Services

2/2

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Vous pouvez saisir le tribunal administratif par voie postale à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – BP 7007-31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Telerecours, accessible à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Céline FRETARD
Tél : 05 34 33 42 38
Réf. à rappeler :
DEF/SDAPEA/CF/

Toulouse le 23 mars 2022

Arrêté

**d'admission en qualité de pupille de l'Etat
à la suite d'une déclaration judiciaire de
délaissement parental**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Toulouse en date du 20/12/2021

Vu le certificat de non appel en date du 23/03/2022 ;

Considérant que par décision n° RG 21/03964- N°Portalis DBX4-W-B7F-QHYA du 20/12/2021, le tribunal judiciaire de Toulouse a déclaré l'enfant TROCCARD Kelly judiciairement délaissée en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil ;

ARRÊTE

Article 1 L'enfant Kelly TROCCARD née le 27/01/2009 à Toulouse est admise en qualité de pupille de l'Etat à compter de ce jour en application de l'article L.224-4 6° du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Sa tutelle est ouverte à compter de cette date. Elle est exercée par le Préfet et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de (lieu).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de trente jours à compter

de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.


Frédérique MASSEAU

Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
reponsable du service départemental
d'accompagnement des pupilles de l'Etat et
de l'adoption.

*Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la
Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.*

Toulouse le 13/05/2022

Arrêté

d'admission en qualité de pupille de l'Etat
de l'enfant orphelin



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Virginie BERTHOUMIEUX
Tél : 05 34 33 41 95
Virginie.berthoumieux@cd31.fr
Réf. à rappeler :
DEF/VB/

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles articles L.224-1 à L.224-11 ;

Vu l'acte de décès de Madame DJAMAA Ouanissa sa mère le 07/06/2019,

Vu l'Ordonnance du 11.04.2022 établi en application de l'article L.224-5 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance RG : 58-22-A-00127-01 du 11/04/2022 du juge des tutelles des mineurs (le juge aux affaires familiales) du tribunal judiciaire de Toulouse ;

Considérant que la mère de l'enfant Laura DJAMAA, Ouanissa DJAMAA, décédée le 07/06/2019 ;

Considérant que l'enfant Laura DJAMAA née le 23/04/2005 a été recueillie par le service social de l'aide sociale à l'enfance et a été déclarée pupille de l'Etat à titre provisoire à la date du 13/05/2022 ;

Considérant que par ordonnance du 11/04/2022, le juge des tutelles des mineurs du tribunal judiciaire de Toulouse a constaté que la tutelle n'a pas pu être organisée ;

ARRÊTE


Article 1 : L'enfant Laura DJAMAA née le 23/04/2005 à Toulon est admise en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article L.224-4 4° du Code de l'action sociale et des familles.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Article 2 : La tutelle est ouverte depuis le 11/04/2022. Elle est exercée par le préfet et le conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Haute-Garonne.

Article 3 : Les frais d'entretien et d'éducation sont à la charge du département de la Haute-Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire par les personnes ayant qualité pour agir conformément à l'article L 224-8-II du Code de l'action sociale et des familles dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification. L'action n'est recevable que si le requérant demande à assumer la charge de l'enfant.

Frédérique MASSEAU 
Pour le Président
du Conseil Départemental,
et par délégation,
La responsable du service départemental
d'accompagnement des pupilles de l'Etat et
de l'adoption.

Toute correspondance est à adresser au Conseil départemental – Direction Enfance et Famille – 1 bd de la Marquette 31090 TOULOUSE Cedex 9.



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 21 avril 2022

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°281969 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Maison d'enfants à caractère social
L'Eau Vive,
169 ROUTE DE SEYSSES
31100 TOULOUSE**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	457 124,16 €	3 620 254,22 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 387 748,89 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	609 975,82 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	165 405,35 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 612 577,05 €	3 620 254,22 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	3 691,46 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	3 985,71 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 à la Maison d'enfants à caractère social l'« Eau Vive » est fixée comme suit :

Prix de journée : 183,23 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 182,85 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

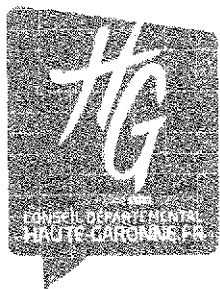
Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Annie VIEU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de la Protection de l'Enfance, Famille



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 21 avril 2022

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la délibération n°281969 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

Dispositif d'Accueil à Domicile
L'Eau Vive,
169 ROUTE DE SEYSSSES
31100 TOULOUSE

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 765,53 €	677 732,23 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	562 811,79 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	76 154,91 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	645 732,23 €	677 732,23 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	32 000,00 €	

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au Dispositif d'Accueil à Domicile l' « Eau Vive » est fixée comme suit :

Prix de journée : 60,38 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 60,48 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Annie VIEU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-Présidente chargée
de la Protection de l'Enfance, Famille

Toulouse, le 21 avril 2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Virginie Ferreira
Tél : 05 34 33 16 18
Réf. à rappeler :
DEF/VF/20211231
Service Prestations ASE

Arrêté

portant cessation de fonctionnement du Service d'Accueil Solidaire 31 Impasse Carpette 31700 Mondonville par extension de la MECS « Le Chêne Vert » gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire »

Le Président du Conseil départemental

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 222-5 et L313-1,

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de renouvellement de l'autorisation de la MECS «Le Chêne Vert» gérée par «l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire» au 1^{er} août 2019 sur la base d'une capacité de 106 places,

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 portant extension de la capacité de la MECS «Le Chêne Vert» chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130) gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 120 places,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2020 portant autorisation temporaire de création d'un « Service d'Accueil Solidaire » de 20 places par extension de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130) gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire »,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2021 portant la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130) gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 145 places,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 portant modification de la capacité du « Service Accueil Solidaire31 », Impasse de la Carpette à Mondonville (31700) fixée à 8 places pour l'accueil d'urgence de 3 à 18 ans,

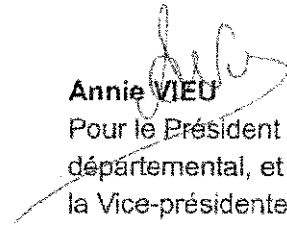
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1er : Il est pris acte de la cessation d'activité intervenue au 31 décembre 2021 de la structure dénommée « Service Accueil Solidaire 31 » de la MECS « Le Chêne Vert », Impasse de la Carpette à Mondonville (31700) d'une capacité de 8 (huit) places pour l'accueil en urgence de jeunes de 3 à 18 ans gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Sociale ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.


Annie VIEU

Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
la Vice-présidente chargée
de la Protection de l'Enfance et Famille



DIRECTION ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 22 avril 2022

Arrêté

portant tarification 2022 du Centre
Départemental de l'Enfance et de la Famille

425, route de Launaguet
31200 TOULOUSE

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le décret n°83-744 du 11 août 1983 modifié relatif à la gestion et au financement de établissements publics et privés participant au service public hospitalier ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1986 de Monsieur le Président du Conseil Général érigeant cet établissement public départemental ;

Vu la délibération du Conseil Général du 6 novembre 1997 modifiant les modalités de paiement de la dotation annuelle du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Vu la délibération n°281969 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Garonne ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Garonne,
 425 ROUTE DE LAUNAGUET
 BP 47503
 TOULOUSE Cedex

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 024 400,00 €	20 231 398,67 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	16 521 300,07 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 685 698,60 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	19 846 398,67 €	20 231 398,67 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	385 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		
TARIF JOURNALIER		261.84€	

Article 2 : Le déficit de la gestion 2020, soit 56 702.64€, sera régularisé ainsi qu'il suit :

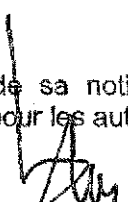
- Réserve de compensation

Article 3 : La dotation financière du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille pour l'exercice 2022 est fixée à dix-neuf millions huit cent quarante-six mille trois cent quatre-vingt-dix-huit euros, soixante-sept centimes (19 846 398.67€)

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
 Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
 Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
 17 Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Bertrand LOOSES
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 le Directeur Général des Services



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Virginie FERREIRA
Tél : 05 34 33 16 18
Réf. à rappeler :
DEF/NF/20220407
Service Prestations ASE

Toulouse, le 22 avril 2022

Arrêté

portant autorisation temporaire de création d'un service d' « Urgence Solidaire Ukraine 31 », Domaine d'Ariane à Mondonville (31700) par extension de la MECS « Le Chêne Vert » gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire »

Le Président du Conseil départemental

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 de renouvellement de l'autorisation de la MECS « Le Chêne Vert » gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » au 1^{er} août 2019 sur la base d'une capacité de 106 places ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2020 portant la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130) gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 120 places ;

Vu les autorisations d'extension en cours de régularisation visant à étendre la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » de 25 mesures de placement à domicile, portant ainsi la capacité de l'établissement à 145 places ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2022 portant la capacité de la MECS « Le Chêne Vert », chemin du Chêne Vert à Flourens (31130) gérée par l'« Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 152 places ;

Considérant le contexte international en Europe caractérisée par un exode massif des populations ukrainiennes fuyant leur pays en situation de guerre,

Considérant la nécessité pour la protection de l'Enfance de pouvoir disposer temporairement de moyens supplémentaires afin d'assurer et organiser des accueils d'urgence pour faire face à cette situation internationale à destination des :

- enfants de moins de 3 ans accompagnés de l'un des deux parents ;
- enfants isolés sur le territoire de 0 à 18 ans.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 21 mars 2022, et pour une durée de trois mois reconductible, la MECS « Le Chêne Vert » gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Sociale » est autorisée à créer une structure dénommée « Urgence Solidaire Ukraine 31 », sise Domaine d'Ariane à Mondonville (31700) d'une capacité de 50 (cinquante) places pour l'accueil en urgence de jeunes de 0 à 18 ans et parents isolés avec enfants de moins de 3 ans.

L'autorisation temporaire de fonctionnement sera tacitement reconduite tous les 3 mois jusqu'à la clôture du service.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être préalablement porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310003215.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Annie VIEU

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation, la Vice-présidente chargée
de la Protection de l'Enfance et Famille

Toulouse, le 29/04/2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
Le Train de l'Avenir
9, boulevard Gambetta
31800 SAINT-GAUDENS

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20220429

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Le Train de l'Avenir », 9, boulevard Gambetta à Saint-Gaudens (31800) est fixé à 157,33 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Anne WED
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20220429

Toulouse, le 29/04/2022

Arrêté

**fixant le forfait journalier du lieu de vie
Revivre Ensemble
Lieu-dit Le Village
31190 AURAGNE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

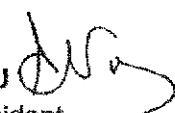
Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Revivre Ensemble », lieu-dit Le Village à Auragne (31190) est fixé à 145,61 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Annie VIEU 
Pour le Président
du Conseil départemental, et par
délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/04/2022

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
A 2 Mains
Route des Artigues
31510 ORE

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20220429

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;


Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « A 2 Mains », route des Artigues à Ore (31510) est fixé à 144,31 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Annie VIEU 
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Toulouse, le 29/04/2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

**fixant le forfait journalier du lieu de vie
Cantegril**
Lieu-dit Cantegril
31310 GOUZENS

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20220429

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

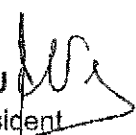
Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Cantegril », lieu-dit Cantegril à Gouzens (31310) est fixé à 146,58 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Annie VIEU 
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/04/2022

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
La Courte Échelle
75, rue de Cantalauze
31470 FONTENILLES

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20220429

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « La Courte Échelle », 75, route de Cantalauze à Fontenilles (31470) est fixé à 152,66 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.


Annie VIEU
Pour le Président

du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Toulouse, le 29/04/2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie

Le Goéland

Le Pinier

31570 SAINT-PIERRE de LAGES

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20220429

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Le Goéland », Le Pinier à Saint-Pierre de Lages (31570) est fixé à 160,36 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.

Annie VIEU

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/04/2022

Arrêté

**fixant le forfait journalier du lieu de vie
Le Château de ma Mère**
Domaine du Bousquet
31460 LOUBENS-LAURAGUAIS

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20220429

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Le Château de ma Mère », Domaine du Bousquet à Loubens-Lauraguais (31460) est fixé à 159,93 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.


Annie VIEU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille

Toulouse, le 29/04/2022



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Arrêté

fixant le forfait journalier du lieu de vie
Ô Jardin
Lieu-dit Chaoua
31160 ROUEDE

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEF/RT/20220429

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « Ô Jardin », lieu-dit Chaoua à Rouède (31160) est fixé à 157,00 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.


Annie VIEU

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



DIRECTION
ENFANCE
ET FAMILLE

Toulouse, le 29/04/2022

Arrêté

**fixant le forfait journalier du lieu de vie
La Ferme Magine
57, quartier Mourans
31160 CIADOUX**

Dossier suivi par :
Romane TONELLI
Tél : 05 34 33 41 23
Réf. à rappeler :
DEFIRT/20220429

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1-III et D 316-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Arrête

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} mai 2022, le forfait journalier applicable au lieu de vie « La Ferme Magine », quartier Mourans à Ciadoux (31160) est fixé à 157,33 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Cours Administrative d'Appel - 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne et notifié à la personne responsable de la structure.


Annie VIEU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Protection
de l'Enfance et de la Famille



N° 31_2022 - 05 - 17 - 00004

Arrêté portant tarification du centre éducatif « L'Estelas »

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le président du Conseil départemental
de la Haute-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L314-1 et suivants et R314-14 et suivants ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45-III ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu la délibération n° 281969 en date du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil départemental de la Haute-Garonne a fixé ses objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et du directeur général des services du département de la Haute-Garonne,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour le centre éducatif « L'Estelas » – CHEMIN DE SENAC – 31210 HIS, géré par ADES EUROPE:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 253,10 €	3 109 594,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 017 724,40 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	603 616,50 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 846 685,89 €	3 109 594,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	36 125,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	224 783,11 €	

Art. 2. – La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 au centre éducatif « L'Estelas » est fixée comme suit :

Prix de journée : 182,87 €

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à la signature de l'arrêté qui la fixe, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 180.54€.

Art. 3. – L'excédent de la gestion 2020, soit 424 783.11€ sera régularisé ainsi qu'il suit :

- Affectation à l'investissement : 200 000€
- Atténuation des charges d'exploitation 2022 : 224 783.11€

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Art. 5. – En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental de la Haute-Garonne.

Art. 6. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 Bordeaux cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 MAI 2022


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général

Serge JACOB

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La Vice-Présidente du Conseil départemental
chargée de la Protection de l'Enfance, Famille

Anne VIEU



**Arrêté portant extension de la MECS « Le Chêne Vert », 3 chemin du chêne vert,
31 130 FLOURENS géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le président du Conseil départemental de la
Haute-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu le code de justice pénal des mineurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté en date du 13 janvier 1976 fixant la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130), gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 64 places ;

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2018 portant la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130), gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 106 places ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130), gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 2020 portant la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130), gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 120 places ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2021 portant la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130), gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire » à 145 places ;

Vu le schéma départemental 2014-2019 en date du 27 juin 2013 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/ Ariège/Hautes-Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;

Vu la demande d'extension non importante en date du 30 septembre 2021, présentée par Monsieur Castells, Directeur du Pôle Social de la MECS « Le Chêne Vert », en vue de la création de 7 places d'hébergement collectif dénommé les "Mini Sphinx" pour l'accueil de mineurs de 3 à 6 ans ;

Vu la réorganisation de la MECS suite à la vente de la villa MAEVA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et du directeur général des services du Conseil départemental,

Arrête :

Art.1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2021, la capacité de la MECS « Le Chêne Vert » chemin du Chêne Vert FLOURENS (31130), gérée par « l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire », est portée à 152 (cent cinquante deux) places réparties comme suit :

- Hébergement collectif : 44 places pour l'accueil des jeunes de 6 à 18 ans avec dérogation jusqu'à 4 ans pour permettre l'accueil des fratries ;
- Hébergement des tout-petits : 7 places pour l'accueil des jeunes de 3 à 6 ans dont une place de repli ;
- Studios internes : 8 places pour l'accueil des jeunes de 16 à 21 ans ;
- Appartements extérieurs : 20 places pour l'accueil de jeunes de 16 à 21 ans ;
- Dispositif d'Accueil à Domicile : 50 places pour l'accueil de jeunes de 0 à 18 ans ;
- Service d'Accueil de Jour : 23 places pour l'accueil de jeunes de 6 à 18 ans.

Art. 2. : La présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté préalablement à la connaissance du préfet et du président du Conseil départemental.

Art. 4. : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro d'identification 310003215.

Art. 5. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 janvier 2021.

Art. 6. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

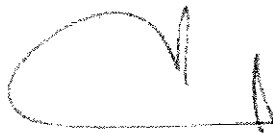
Art. 7. – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour le promoteur, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, par voie postale à l'adresse suivante 68, rue Raymond IV, BP 7007 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation:
le secrétaire général,

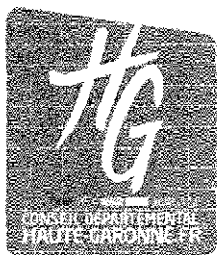


Serge JACOB

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
La vice-présidente du Conseil départemental
chargée de la Protection de l'Enfance et de la
Famille



André VIEU



**AVIS RENDU PAR LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
REUNIE LE 15 avril 2022**

Appel à projet n°2021/01/AAP/PA01

Objet : Sélection de 4 projets de résidences autonomie pour personnes âgées sur 19 cantons du département de la Haute-Garonne

La Commission d'information et de sélection d'appel à projets s'est réunie le 15 avril 2022.

2 dossiers ont été reçus par le Conseil départemental de la Haute-Garonne et ont été déclarés recevables et instruits.

A l'issue du vote, le classement de la commission est le suivant :

1. Association DEMAN
2. Association de Gestion des Equipements Sociaux (AGES)

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Conseil départemental.

Toulouse, le 04 MAI 2022

Alain GABRIELI

Président de la Commission
d'information et de sélection d'appel
à projets

TOULOUSE, le 26 avril 2022



DIRECTION PILOTAGE ET
RESSOURCES AUTONOMIE
AIDE AU PILOTAGE ET
PROGRAMMATION

Dossier suivi par :
Céline BÉDIER
Tél : 05 34 33 39 86
Ref : AAP RA 2021

Arrêté

portant création d'une résidence autonomie
de 80 places sur la commune de SAINT-GAUDENS
par l'Association de Gestion d'Établissements et
de Services (AGES)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées voté le 16 octobre 2018 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté départemental du 8 décembre 2020 et ses arrêtés modificatifs notamment l'arrêté du 27 octobre 2021 fixant le calendrier prévisionnel pour 2021 des appels à projets concernant les établissements et services sociaux relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental du 17 novembre 2020 et ses arrêtés modificatifs, notamment l'arrêté du 22 décembre 2021, fixant la composition des membres permanents, avec voix délibérante, pour siéger à la Commission d'information et de sélection des Appels à Projets relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental du 21 février 2022 portant désignation des membres non permanents, avec voix consultative, de la Commission d'information et de sélection des Appels à Projets relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental, dans le cadre de l'appel à projets n°2021/01/AAP/PA01 ;

Vu l'appel à projet n° 2021/01/AAP/PA01 visant à la sélection de 4 projets de résidences autonomie pour personnes âgées sur 19 cantons du département de la Haute-Garonne publié le 16 novembre 2021 et dont la date limite de réception ou de dépôt des dossiers a été fixée le 17 janvier 2022 ;

Vu le dossier déposé le 17 janvier 2022 par l'association AGES en vue de la création d'une résidence autonomie de 80 places à destination de personnes âgées et de personnes handicapées vieillissantes sur le département de la Haute-Garonne et précisément sur la commune de Saint-Gaudens ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets lors de la séance du 15 avril 2022, publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne ;

Considérant la nécessité de créer des places de résidence autonomie pour personnes âgées autonomes au vu des besoins identifiés dans l'état des lieux du schéma en faveur des personnes âgées ;

Considérant la volonté du Conseil départemental d'apporter des solutions de logement intermédiaire entre le domicile et l'EHPAD ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges ;

Sur proposition du directeur général des services du département,

Arrête

Article 1^{er} : L'association AGES est autorisée à créer une résidence autonomie, située rue de la Vieille Serre, 31800 SAINT GAUDENS ;

Article 2 : La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 80 (quatre-vingts) places pour 70 (soixante-dix) logements répartis comme suit :

- 58 places en T1
- 22 places en T2

Cette résidence autonomie est autorisée à accueillir des personnes handicapées vieillissantes dans la limite de 10 (dix) places, comprises dans la capacité globale précitée.

Article 3 : L'établissement sera habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 26 (vingt-six) places ;

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de la résidence autonomie seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION AGES
N° FINESS EJ : 040005092

Identification de l'établissement : Résidence Autonomie AGES
N° FINESS ET : à déterminer

Code catégorie de l'établissement : 202- Résidence Autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
925	Hébergement Résidence Autonomie personnes âgées couples F1	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	48
925	Hébergement Résidence Autonomie personnes âgées couples F1	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10
926	Hébergement Résidence Autonomie personnes âgées couples F2	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	22

Article 5 : Le délai maximum pour l'ouverture de l'établissement au public est fixé à 4 (quatre) ans suivant la notification du présent arrêté au porteur de projet.

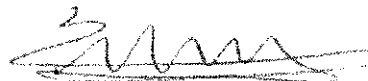
Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 15 (quinze) ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 10 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Alain GABRIELI

Pour le Président du Conseil
départemental,

et par délégation,

le Vice-président chargé

des personnes âgées, des personnes
handicapées et de l'accès aux soins

TOULOUSE, le 26 avril 2022

Arrêté

portant création d'une résidence
autonomie de 96 places sur la commune
de CARAMAN par l'association DEMAN

DÉLÉGATION À L'AUTONOMIE
PERSONNES AGÉES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP
MISSION PILOTAGE ET
RESSOURCES

Dossier suivi par :
Nathalie EZ-ZINE
Tél : 05 34 33 39 86
Ref : AAP RA 2021

Le Président du Conseil départemental

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées voté le 16 octobre 2018 par l'assemblée départementale ;

Vu l'arrêté départemental du 17 novembre 2020 et ses arrêtés modificatifs, notamment l'arrêté du 22 décembre 2021, fixant la composition des membres permanents, avec voix délibérante, pour siéger à la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental du 8 décembre 2020 et ses arrêtés modificatifs notamment l'arrêté du 27 octobre 2021 fixant le calendrier prévisionnel pour 2021 des appels à projets concernant les établissements et services sociaux relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental du 21 février 2022 portant désignation des membres non permanents, avec voix consultative, de la Commission d'information et de sélection des Appels à Projets relevant de la compétence exclusive du Conseil départemental, dans le cadre de l'appel à projets n°2021/01/AAP/PA01 ;

Vu l'appel à projet n° 2021/01/AAP/PA01 visant à la sélection de 4 projets de résidences autonomie pour personnes âgées sur 19 cantons du département de la Haute-Garonne publié le 16 novembre 2021 et dont la date limite de réception ou de dépôt des dossiers a été fixée le 17 janvier 2022 ;

Vu le dossier déposé le 17 janvier 2022 par l'association DEMAN en vue de la création d'une résidence autonomie de 96 places à destination de personnes âgées et de personnes handicapées vieillissantes sur le département de la Haute-Garonne et précisément sur la commune de Caraman ;

Vu l'avis de classement rendu par la Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets lors de la séance du 15 avril 2022, publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne ;

Considérant la nécessité de créer des places de résidence autonomie pour personnes âgées autonomes au vu des besoins identifiés dans l'état des lieux du schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant la volonté du Conseil départemental d'apporter des solutions de logement intermédiaire entre le domicile et l'EHPAD ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le cahier des charges ;

Sur proposition du directeur général des services du département,

Arrête

Article 1^{er} : L'association DEMAN est autorisée à créer une résidence autonomie, située rue du Faubourg Lalande, 31460 CARAMAN ;

Article 2 : La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 96 (quatre-vingt-seize) places pour 87 (quatre-vingt-sept) logements répartis comme suit :

- 78 places en F1
- 18 places en F2

Cette résidence autonomie est autorisée à accueillir des personnes handicapées vieillissantes dans la limite de 10 (dix) places, comprises dans la capacité globale précitée.

Article 3 : L'établissement sera habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 19 (dix-neuf) places ;

Article 4 : Les nouvelles caractéristiques de la résidence autonomie seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Identification du gestionnaire : ASSOCIATION DEMAN
N° FINESS EJ : à déterminer

Identification de l'établissement : Résidence Autonomie « Les Jardins de Juliette »
N° FINESS ET : à déterminer

Code catégorie de l'établissement : 202- Résidence Autonomie

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
925	Hébergement Résidence Autonomie personnes âgées couples F1	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	68
925	Hébergement Résidence Autonomie personnes âgées couples F1	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10
926	Hébergement Résidence Autonomie personnes âgées couples F2	701	Personnes âgées autonomes	11	Hébergement complet internat	18

Article 5 : Le délai maximum pour l'ouverture de l'établissement au public est fixé à 4 (quatre) ans suivant la notification du présent arrêté au porteur de projet.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une période de 15 (quinze) ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations prévue à l'article L.312-8 du CASF.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour des tiers.

Article 10 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Alain GABRIELI

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

le Vice-président chargé

des personnes âgées, des personnes
handicapées et de l'accès aux soins



DIRECTION GÉNÉRALE DÉLEGUÉE
AUTONOMIE PA-PH

DIRECTION PILOTAGE ET
RESSOURCES AUTONOMIE

TOULOUSE, le 11 Mai 2022

ARRETE

**Modificatif N°2 de la Composition du
Conseil Départemental de la Citoyenneté et
de l'Autonomie de la Haute-Garonne**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 81 (codifié aux articles L149-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2020 fixant la liste des membres du CDCA pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté du 11 Août 2021 modifiant la composition du CDCA ;

Vu les listes des divers organismes, institutions et associations consultés pour recueillir leurs propositions de nomination des membres du CDCA ;

Vu les dites propositions aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'une ou l'autre ou des deux formations spécialisées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

Arrête

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la liste des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Haute-Garonne.

Article 2 : Sont membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Haute-Garonne :

Président de droit : Monsieur Alain GABRIELI, Vice-Président en charge des Personnes âgées, des Personnes handicapées et de l'Accès aux soins, par délégation de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Vice-présidents : Un membre issu du 1^{er} collège de chaque formation spécialisée.

- Formation « Personnes Agées » : M. Henri FREUDO
- Formation « Personnes en situation de handicap » : Mme Catherine COUSERGUE

Formation spécialisée relative aux personnes âgées

Premier collège : *Représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et de leurs proches aidants*

➤ *Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :*

Organisme	Titulaire	Suppléant
CNR 31	Bertrand de PINS de CAUCALIERES	Jean-Luc WAGNER
UFR 31	Henri FREUDO	<i>Non désigné</i>
FENARAC 31	Robert BOYER	Claude PUNTURELLO
FGRCF 31	Pierre GALAMON	Pierre TAILLANDIER
FNAR 31	Alain VEZAT	Daniel TANESSE
France Alzheimer 31	Michel LAGES	Ginette ARIAS
UDAF 31	Robert de PALAMINY	Marie-Christine GOURDRE
Génération mouvement	<i>Non désigné</i>	<i>Non désigné</i>

➤ *Cinq représentants des personnes retraitées désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national :*

Syndicat	Titulaire	Suppléant
Union départementale CGT	Martine PEYRE-SARCOS	Annie ERCOLESSI
Unité Territoriale 31 Retraités CFDT	Henri RANCE	Serge OUDART
Force Ouvrière	Anne BEDEL	Raymond BEGUE
Union départementale CFE-CGC	Alain PUJOL	Jean-Marc ROUSSEAU
CFTC	Patrick CARON	Sélim FARES

- *Trois représentants des personnes retraitées désignées parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age dans la formation spécialisée du champ de l'âge choisis par le Président du Conseil départemental en fonction de leur activité dans le département sur propositions de ces organisations syndicales ;*

Syndicat	Titulaire	Suppléant
UNSA	Jean-Pierre SEGUIN	Frédérique REMY
FSU	Nicolas BOROT	Monique RIGAL
FDSEA	Jacques SARLABOUX	Marius BAYSSIÈRES

Deuxième collège : Représentants des institutions

- *Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental ;*

Titulaire	Suppléant
Christine COURADE	Marie-Claude FARCY
Zohra EL KOUACHERI	Ines GOFFRE-PEDROSA

- *Deux représentants des autres collectivités locales désignés par l'Association Départementale des Maires ;*

Titulaire	Suppléant
Ana FELDMAN (Commune de Gagnac/Garonne)	Jean-Paul SALVATICO Commune de Martres-de-Rivière
Sylvette CONDIS Commune de St-Sulpice-sur-Lèze	Annie AVEROUS Commune de Castanet-Tolos

- *Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;*

Titulaire	Suppléant
Isabelle ADENIS Responsable Service Enfance, Famille et Handicap	Pascale ESTARELLA Pôle Solidarité, Insertion Sociale (SIS)

- *Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé son représentant ;*

Titulaire	Suppléant
Thierry CARDOUAT Directeur Territorial ARS 31	Marie-Pierre CANITROT-NUNEZ Responsable Pôle Médico-sociale ARS 31

- *Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat de la Haute-Garonne désigné sur proposition du Préfet ;*

Titulaire	Suppléant
Philippe DIVOL Délégué Territorial ANHAH	Sandrine COYNES Chef de l'unité Habitat privé et lutte contre l'habitat indigne

- *Trois représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie, de la mutualité sociale agricole, et de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail ;*

Caisse	Titulaire	Suppléant
CARSAT	Sylvie BORIOS-NALE	Armelle TOUYAROT
CPAM	Bernard GIL	Audrey CANALI
MSA	Hélène BARROU	Jean-Philippe ODORICO

- *Un représentant des Institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des Fédérations des institutions de retraite complémentaires ;*

Titulaire	Suppléant
Marie SANT AGIRC ARRCO	Anne IVERLEND AGIRC ARRCO

- *Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française ;*

Titulaire	Suppléant
Sylvie ALARY MGEN/YSTIA	Eivire DE ALMEIDA LOUBIERE MATMUT Mutualité

Troisième collège : Représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

- Cinq représentants des organisations syndicales de salariés ainsi qu'un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes désignés sur propositions de chacune de ces organisations :

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT	Jean-François ROBIC	Florence KARBOWSKI
CFTC	Sélim FARES	Patrick CARON
Force Ouvrière	Jean-Michel GUEBLE	Stéphane VIGUIER
Union Départementale CGT	Céline ASTUGUE	Isabelle MORERE
Union Départementale CFE CGC	Claudine LONNI	Francis SAINT-BLANCAT
UNSA	PINASA Ludovic	COLIN Pierre

- Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux désignés sur propositions des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental :

Organisation	Titulaire	Organisation	Suppléant
AD PA 31	Allia PILLON	AD PA 31	Didier CARLES
FHF OCCITANIE	Amandine MARIE	ADEDOM	HEIT Thierry
SYNERPA	Véronique GEMAR	SYNERPA	Anne HIRTZIG
UNA 31	Amina HENNAOUI	UNA 31	Régine DELES

- Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes âgées désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental :

Association	Titulaire	Suppléant
Les petits Frères des Pauvres	Géraldine VIALA	Chantal DELMAS

Formation spécialisée relative aux personnes handicapées

Premier collège : Représentants des usagers

- > Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ;

Association	Titulaire	Association	Suppléant
Association Française contre les Myopathies	Francette DESCLINE		
APEDYS Midi-Pyrénées	Michèle CHARNAY	AAD (Midi Pyrénées Avenir Dysphasie)	Michèle CAUBERE
AFTC Midi-Pyrénées	Gilles BLANDINIÈRES		
Amis Plégiques	Sandrine LARAN		
APF France Handicap 31	Didier MOURGUES		Marie DESPOUY
ANPEA (association nationale des parents d'enfants aveugles)	Christine ARNAUD		
Autisme 31	Lucien DONATO		Florence PEZOUS
FNATH SUD	Claude ASSAILLY		Natacha MARTI
GIHP Midi-Pyrénées	Catherine COUSERGUE		Marie-José CABAL
HANDI-SOCIAL	Odile MAURIN		Philippe SARIS
La maison des Epilepsies	Françoise BLATCHE	Sésame Autisme Midi Pyrénées	Catherine CAILLAUD
UNAFAM	Sabine IGLESIAS		<i>Non désigné</i>
Sésame Autisme Midi Pyrénées	Jean-Louis AGARD		Karine ROUTABOUL
Trisomie 21	Philippe LACAZE		Denis CHAUVE

Deuxième collège : Représentants des institutions

- *Deux représentants du Conseil départemental désignés par le Président du Conseil départemental ;*

Titulaire	Suppléant
Christine COURADE	Marie-Claude FARCY
Zohra EL KOUACHERI	Ines GOFFRE-PEDROSA

- *La Présidente du Conseil Régional ou son représentant ;*

Titulaire	Suppléant
Carole DELGA Présidente de la Région Occitanie	Vincent BOUNES Vice-Président de la Région Occitanie

- *Deux représentants des autres collectivités locales désignés par l'Association Départementale des Maires ;*

Titulaire	Suppléant
Jean-Louis COLL Commune de Pinsaguel	Evelyne BOUBEE Commune de Sarrecave
Chantal AYGAT Commune de MERVILLE	Maryse TOULON Commune de MARTISSERRE

- *Le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;*

Titulaire	Suppléant
Isabelle ADENIS Responsable Service Enfance, Famille et Handicap	Pascale ESTARELLA Pôle Solidarité, Insertion Sociale (SIS)

- *Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;*

Directeur DIRECCTE	Représenté par

- *Le Recteur d'Académie ou son représentant ;*

Recteur	Représenté par
Mme Anne BISAGNI-FAURE	Philippe MONTOYA

- *Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;*

Titulaire	Suppléant
Thierry CARDOUAT Directeur Territorial ARS 31	Marie-Pierre CANITROT-NUNEZ Responsable Pôle Médico-sociale ARS 31

- *Un représentant de l'Agence Nationale de l'Habitat de la Haute-Garonne désigné sur proposition du Préfet ;*

Titulaire	Suppléant
Philippe DIVOL Délégué Territoriale ANHAH	Sandrine COYNES Chef de l'unité Habitat privé et lutte contre l'habitat indigne

- *Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de la Caisse d'Assurance Retraite de la Santé au Travail ;*

Caisse	Titulaire	Suppléant
CARSAT	Sylvie BORIOS-NALE	Armelle TOUYAROT
CPAM	Bernard GIL	Audrey CANALI

- *Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française ;*

Titulaire	Suppléant :
Eivire De ALMEIDA LOUBIERE	Daniel TAMBAREAU

Troisième collège : Représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

- *Cinq représentants des organisations syndicales de salariés ainsi qu'un représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes désignés sur propositions de chacune des organisations ;*

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT	Elisabeth LE SUEUR	Cyril DUMAGE
CFTC	Patrick CLAIN	Sélim FARES
Force Ouvrière	Jean-Michel GUEBLE	Stéphane VIGUIER
Union Départementale CGT	Mouna SARRI	Jean-Bernard MOLL
Union Départementale CFE CGC	Eliane LEBEL	Pierre OLAGNON
UNSA	Élisabeth JAMIN	Sandrine THIL

- *Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux désignés sur propositions des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental ;*

Organisme	Titulaire	Organisme	Suppléant
AJH	Gérard REY	AEDOM	Non désigné
ASEI	Sophie MANE		Olivia LEVRIER
FEHAP 31	Frédéric CALLEGARI		Christèle CAMMAS
URIOPSS	Stéphane PAREIL		Angélique THERON

- *Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le Président du Conseil départemental ;*

Association	Titulaire	Suppléant
Association Dominique	Jacqueline DELPECH	Didier DUCRAY

Quatrième collège commun aux deux formations spécialisées : Représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes âgées et des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de la compétence du Conseil.

- *Un représentant des autorités organisatrices de transports (AOT) désigné sur proposition de la Présidente du Conseil Régional ;*

Titulaire	Suppléant
Guillaume de ALMEIDA CHAVES Conseiller Régional	Emilie DALIX Conseillère Régionale

- *Un représentant des bailleurs sociaux désigné sur proposition du Préfet ;*

Titulaire	Suppléant
Virginie SCOLAN OPH 31	Valérie GUIRAUD Patrimoine SA Languedocienne

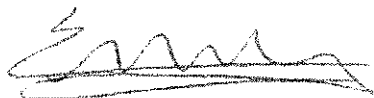
- *Un architecte urbaniste désigné sur proposition du Préfet ;*

Titulaire	Suppléant
Virginie CELLIER Directrice Service Gestion et Exploitation de l'Académie de Toulouse	Pablo KATZ Architecte conseil Directin Départemental des Territoires (DDT 31)

➤ Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative et de la culture et du tourisme proposées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental ;

Organisme ou personne physique
Comité départemental du tourisme
Comité départemental handisport 31
Gérontopôle
A désigner
Monsieur Jean-Pierre NEUMAN, Membre du Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age (HCFEA)

Article 3 : Le Directeur général des Services du Département de la Haute-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département.



Alain GABRIELI
Président du CDCA
Vice-Président du Conseil départemental
des Personnes âgées, Personnes en
situation de handicap, Accès aux soins



DIRECTION
ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS
ET LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES
ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP

Toulouse, le 31 décembre 2021

Arrêté relatif à la tarification 2022
des établissements et services pour
adultes en situation de handicap gérés
par l'association A.S.E.I.

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le CPOM signé entre le Conseil départemental et l'association A.S.E.I. prenant effet au 1^{er} janvier 2022 et notamment ses articles IV-1, V-1 et VI ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globalisée annuelle départementale allouée pour les bénéficiaires de l'aide sociale pris en charge dans les établissements et services de l'association A.S.E.I. dont le domicile de secours est la Haute-Garonne est fixée à : 7 884 474 €.

Le montant de cette dotation est diminué de 25 114,90 €, montant des dépenses refusées au compte administratif 2020. Le montant versé en 2022 au titre de la dotation globalisée départementale s'élève à 7 859 361 €.

Le montant mensuel de la dotation globalisée départementale versée à l'association A.S.E.I. s'élève à compter du 1^{er} janvier 2022 à : 654 947 €.

catégorie	Structure	Commune	Dotation départementale 2021	Dépenses refusées au Compte administratif 2020	Montant versé en 2022
FH	LE PETIT BOIS	TOULOUSE	2 024 755 €	20 091 €	2 004 664 €
SAVS	LE PETIT BOIS	TOULOUSE	636 756 €	5 022	631 734 €
SAMSAH	LESTRADE	RAMONVILLE SAINT AGNE	133 495 €	0 €	133 495 €
FV-AJ	PÉRIOLE	TOULOUSE	763 648 €	0 €	763 648 €
FV	CHATEAU SAINT-JEAN	LUX	1 217 376 €	0 €	1 217 376 €
FAM	CHATEAU SAINT-JEAN	LUX	474 289 €	0 €	474 289 €
FV	LES CAZALIERES	CALMONT	1 376 240 €	0 €	1 376 240 €
FAM	LES HAUTS DE LAURÈDE	CINTEGABELLE	1 257 915 €	0 €	1 257 915 €
Total			7 884 474 €	25 113 €	7 859 361 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs journaliers des établissements et services de l' A.S.E.I. sont fixés comme suit :

ETABLISSEMENTS	Tarif journalier applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022
FH LE PETIT BOIS	111,93 €
FV- AJ PERIOLE	121,86 €
FV CHATEAU SAINT JEAN *	182,36 €
FAM CHATEAU SAINT JEAN	182,36 €
FV LES CAZALIERES	182,36 €
FAM LES HAUTS DE LAUREDE	182,36 €
SERVICES	Tarif journalier applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022
SAVS LE PETIT BOIS	31,49 €
SAMSAH LESTRADE	37,27 €


*A titre dérogatoire, un tarif applicable pour l'accueil de jour de Monsieur Serge Jany est délivré au Foyer de vie « Château Saint Jean » à hauteur de 70% du tarif hébergement permanent, soit 127,65 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'association A.S.E.I.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement par les
Etablissements et les Services



Toulouse, le

31 JAN. 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

S.T.L. YMCA
13 AVENUE EDOUARD SERRES BP 50308
31773 COLOMIERS

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 198,00 €	190 278,15 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	160 019,15 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	18 061,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	189 558,07 €	190 278,15 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	720,08 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable pour l'année 2022 à la « S.T.L. YMCA », est fixée comme suit :

Enveloppe globale annuelle de :	189 558,07 €
payable en 12^{ème} soit :	15 796,51 €


Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif journalier, opposable aux départements pour les bénéficiaires dont le domicile de secours n'est pas la Haute-Garonne, est fixé comme suit : **50,96 €**.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 31 JAN. 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

S.A.V.S. YMCA
6 PASSAGE FIRMIN PONS
31770 COLOMIERS

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 823,00 €	390 914,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	320 507,19 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	43 583,81 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	365 914,00 €	390 914,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable pour l'année 2022 au « S.A.V.S. YMCA », est fixée comme suit :

Enveloppe globale annuelle de :	365 914,00 €
payable en 12^{ème} soit :	30 492,83 €


Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif journalier, opposable aux départements pour les bénéficiaires dont le domicile de secours n'est pas la Haute-Garonne, est fixé comme suit : **29,16 €**.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

31 JAN. 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

F.V. Centre YMCA
8 CHEMIN DE COURNAUDIS B.P. 60155
31774 COLOMIERS Cedex

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 235,00 €	1 530 292,22 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 076 377,86 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	180 679,36 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 489 914,22 €	1 530 292,22 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	40 378,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} février 2022 au **Foyer de vie pour adultes handicapés « Centre YMCA »**, est fixée comme suit :


	Tarif moyen 2022	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} février 2022
▪ Prix de journée	149,54 €	149,41 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

31 JAN. 2022

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

F.H. Centre YMCA
8 CHEMIN DE COURNAUDIS B.P. 60155
31774 COLOMIERS Cedex

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	746 673,00 €	3 697 108,84 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 385 719,58 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	564 716,26 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 628 318,56 €	3 697 108,84 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	68 790,28 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} février 2022 au Foyer d'hébergement pour adultes handicapés « Centre YMCA », est fixée comme suit :


	Tarif moyen 2022	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} février 2022
Prix de journée	112,73 €	114,00 €

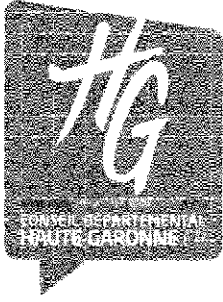
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 18 FEV. 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

F.V. Pierre Henri
CHEMIN DES PRADETTES
BP 15
31450 BAZIEGE

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 000,00 €	2 785 545,52 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 086 080,20 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	390 465,32 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 741 699,20 €	2 785 545,52 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	28 846,32 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 au Foyer de vie « Pierre Henri », est fixée comme suit :


	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Prix de journée hébergement permanent	149,24 €	150,19 €
▪ Prix de journée accueil de jour	140,94 €	141,81 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 28 FEV. 2022

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu le PPI 2019-2024 approuvé par courrier du 12 décembre 2019

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Section Temps Libéré (STL) « Le Ruisselet »
QUARTIER MARFAUT
31310 Rieux-Volvestre**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 720,83 €	61 071,80 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	48 870,29 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	6 480,68 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	61 071,80 €* 61 071,80 €	61 071,80 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

*la dotation est calculée sur le nombre de mois d'ouverture, soit sur 10 mois pour une ouverture au 1^{er} mars 2022

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 à la STL « Le Ruisselet », est fixée comme suit :

Enveloppe globale annuelle (calculée sur les 10 mois d'ouverture):	61 071,80 €
Versement mensuel :	6 107,18 €


Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif journalier, opposable aux départements pour les bénéficiaires dont le domicile de secours n'est pas la Haute-Garonne, est fixé comme suit : **29,31 €**.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 24 MARS 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

S.A.V.S « Les Iris »
120 RUE ACHILLE VIADIEU
31400 TOULOUSE

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 952,00 €	235 439,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	171 273,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	40 214,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	226 709,00 €	235 439,00 €*
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	8 400,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

* Dont 330 € de dépenses refusées en raison d'une prime COVID versée en 2020 qui ne respectait pas les critères fixés par l'assemblée départementale

Article 2. : La tarification applicable pour l'année 2022 au S.A.V.S « Les Iris », est fixée comme suit :

Enveloppe globale annuelle de :	226 709,00 €
payable en 12^{ème} soit :	18 892,42 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif journalier, opposable aux départements pour les bénéficiaires dont le domicile de secours n'est pas la Haute-Garonne, est fixé comme suit : **35,70 €**.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU

~~Pour le Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 11 AVR. 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

S.T.L. Clermont Capelas
LIEU DIT LA BOURDETTE
31470 FONTENILLES

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 299,00 €	109 447,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	66 745,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	30 403,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Dépenses refusées au CA 2020		- 475,00 €	- 475,00 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	107 572,00 €	108 972,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : La tarification applicable pour l'année 2022 au « S.T.L. Clermont Capelas », est fixée comme suit :

Enveloppe globale annuelle de : 107 572,00 €
payable en 12^{ème} soit : 8 964,33 €


Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif journalier, opposable aux départements pour les bénéficiaires dont le domicile de secours n'est pas la Haute-Garonne, est fixé comme suit : **60,30 €**.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
 Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
 Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
 17 Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 11 AVR. 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

F.H. Clermont Capelas
LIEU-DIT LA BOURDETTE
31470 FONTENILLES

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 735,00 €	1 518 798,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	948 837,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	353 226,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Dépenses refusées au CA 2020		- 13 534,19 €	- 13 534,19 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 481 263,81 €	1 505 263,81 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	4 000,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au **Foyer d'hébergement « Clermont Capelas »**, est fixée comme suit :

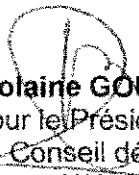
	Tarif moyen 2022	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Prix de journée	110,79 €	111,14 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 22 AVR. 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

S.T.L. Le Catic
20 RUE PAUL ROCACHE
31100 TOULOUSE

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 371,27 €	134 283,79 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	115 601,80 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	11 310,72 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	133 936,79 €	134 283,79 €*
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

* Montant duquel il faut soustraire 347 € de dépenses refusées en raison d'une prime COVID versée en 2020 qui ne respectait pas les critères fixés par l'assemblée départementale.

Article 2. : La tarification applicable pour l'année 2022 à la S.T.L. « Le Catic », est fixée comme suit :

Enveloppe globale annuelle de :	133 936,79 €
payable en 12^{ème} soit :	11 161,40 €

Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif journalier, opposable aux départements pour les bénéficiaires dont le domicile de secours n'est pas la Haute-Garonne, est fixé comme suit : **57,48 €**.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 29 AVR 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

F.V L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN
2 RUE DU DOCTEUR GUIMBAUD
31700 BLAGNAC

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 112,00 €	946 541,84 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	534 953,84 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	275 476,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	902 290,84 €	946 541,84 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	38 631,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	5 620,00 €	

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au Foyer de vie « L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN », est fixée comme suit :

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} 2022
▪ Prix de journée hébergement permanent et temporaire	170,21 €	169,39 €
▪ Prix de journée accueil de jour	124,64 €	124,17 €

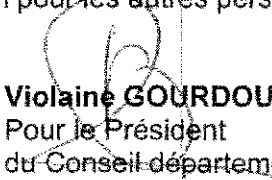
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 29 AVR. 2022

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**F.H L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN
2 RUE DU DOCTEUR GUIMBAUD
31700 BLAGNAC**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 305,25 €	483 081,43 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	240 373,60 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	176 402,58 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	465 059,43 €	483 081,43 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	15 050,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	2 972,00 €	

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au Foyer d'hébergement « L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN », est fixée comme suit :

	Tarif moyen 2022	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022
Prix de journée Hébergement Permanent et Temporaire	109,97 €	109,08 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Directrice de l'Accompagnement

par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 29 AVR. 2022

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**F.A.M « Maison de Vie alain MONDON »
ESPACE JEAN DUMONT
10 RUE JEAN DUMONT
31140 PECHBONNIEU**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	358 092,00 €	2 744 474,90 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 826 625,90 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	559 757,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 739 474,90 €	2 744 474,90 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au **FAM « Maison de Vie alain MONDON »**, est fixée comme suit :


	Tarif moyen 2022	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Prix de journée	132,87 €	134,22 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 29 AVR. 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

F.A.M Résidence le Val d'Arize
5 AVENUE DU MAS D'AZIL
31310 MONTESQUIEU VOLVESTRE

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	696 358,76 €	2 903 740,45 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 640 601,22 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	566 780,47 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Racettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 903 740,45 €	2 903 740,45 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au « F.A.M Résidence le Val d'Arize », est fixée comme suit :

	Tarif moyen 2022	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Prix de journée	133,69 €	133,60 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

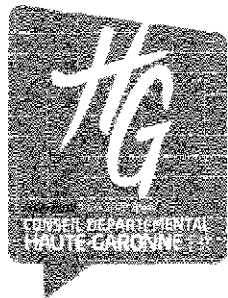
Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Grefe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Aurore GRANSAC

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

29 AVR. 2022

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

F.V. Vivre Ensemble
6 IMPASSE PUJEAU RABE
31410 LAVERNOSE-LACASSE

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 652,77 €	2 365 754,40 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 521 392,34 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	510 709,29 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 347 425,28 €	2 365 754,40 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	135,34 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	13 393,78 €	
	<i>DEPENSES REFUSÉES*</i>	4 800 €	

* Dépenses refusées en raison d'une prime PEPA versée en 2020 sans agrément.

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au Foyer de vie « **Vivre Ensemble** », est fixée comme suit :

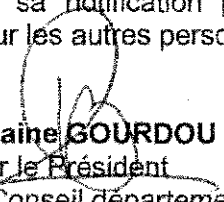
	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Prix de journée hébergement permanent et temporaire	169,32 €	169,83 €
▪ Prix de journée accueil de jour	116,02 €	116,52 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffé du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 29 AVR. 2022

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

**Fondation Marie Louise
F.A.M. Pierre GAUTHIER
PROMENADE CLAUDE CORNAC
31150 GRATENTOUR**

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 020,00 €	2 515 529,40 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 821 194,40 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	386 315,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 511 129,40 €	2 515 529,40 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	400,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au **Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.) « F.A.M. Pierre GAUTHIER »**, est fixée comme suit :


	Tarif moyen 2022	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Prix de journée	155,59 €	155,56 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 29 AVR. 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit pour :

AJ La Ferme Vivaldi
PROMENADE CLAUDE CORNAC
31330 GRATENTOUR

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 150,00 €	670 144,47 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	497 084,47 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	91 910,00 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	669 204,47 €	670 144,47 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	940,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 au « AJ La Ferme Vivaldi », est fixée comme suit :


	Tarif moyen 2022	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Prix de journée	116,67 €	116,64 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5. : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 14 FEV. 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE CONVIVIALE SAINT-LOUIS
44 BIS, RUE DU FAUBOURG BONNEFOY
31500 TOULOUSE,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 100,00 €	433 562,16 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	286 324,33 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	87 137,83 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	366 998,14 €	433 562,16 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	66 564,02 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables		
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de la RESIDENCE CONVIVIALE SAINT-LOUIS, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT

Logement T1	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Personne de plus de 60 ans	60,21 €	60,27 €
▪ Personne de moins de 60 ans	73,78 €	73,84€

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ GIR 1 – 2	33,88 €	33,94 €
▪ GIR 3 – 4	23,16 €	23,18 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 14 FEV. 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

JEANNE PENENT
6 AVENUE HECTOR D'ESPOUY
31220 CAZERES

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 186 061,11 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 186 061,11 €
Recettes	Recettes d'exploitation*	2 186 061,11 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 186 061,11 €

*Dont recettes de tarification : 1 979 276,43 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD JEANNE PENENT, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	54,98 €	55,01 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	72,83 €	72,86 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.


Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 14 FEV. 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**MONT-ROYAL
515 RUE DES ENFANTS
31210 MONTREJEAU**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 665 050,58 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 665 050,58 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 665 050,58 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 665 050,58 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD MONT-ROYAL, est fixée comme suit :

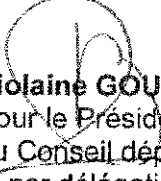
TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	64,78 €	64,87 €
▪ Chambre à 2 lits	58,30 €	58,38 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	80,89 €	81,00 €
▪ Chambre à 2 lits	72,81 €	72,91 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Grefe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 16 FEV. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LA THESAUQUE
ROUTE DE VILLEFRANCHE
31560 NAILLOUX

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 507 336,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 507 336,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 507 336,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 507 336,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD LA THESAUQUE, est fixée comme suit :


TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	65,90 € TTC	65,99 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	59,30 € TTC	59,39 € TTC
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	83,80 € TTC	83,93 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	75,41 € TTC	75,53 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 18 FEV. 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**L'HORIZON
LA MIRANDIÈRE
31210 LE CUIING**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 192 367,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 192 367,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 192 367,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 192 367,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD L'HORIZON, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE


Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	77,43 € TTC	77,54 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	69,68 € TTC	69,79 € TTC
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	95,49 € TTC	95,61 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	85,94 € TTC	86,06 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffé du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 22 FEV. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LES MINIMES
5 RUE BOBILLOT
31200 TOULOUSE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 020 033,74 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	15 312,00 €
	TOTAL	1 035 345,74 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 029 145,74 €*
	Reprise sur la RC des charges d'amortissement	6 200,00 €
	TOTAL	1 035 345,74 €

*dont recettes de tarification : 1 002 320,21 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD LES MINIMES, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ T1 bis	61,79 €	62,05 €
▪ Grand T1 bis	66,12 €	66,40 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ T1 bis	77,07 €	77,40 €
▪ Grand T1 bis	82,46 €	82,81 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 22 FEV. 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

C.H.T. LE REPOS
20 RUE DES BUCHERS
31400 TOULOUSE,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 880,00 €	482 655,70 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	329 339,38 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	57 436,32 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	427 061,91 €	482 655,70 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	51 593,79 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	4 000,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 au Centre d'Hébergement Temporaire (C.H.T.) LE REPOS, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	68,83 €	68,92 €

Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	81,73 €	81,87€

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ GIR 1 – 2	25,15 €	25,20 €
▪ GIR 3 – 4	15,91 €	15,93 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

22 FEV. 2022

Arrêté

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

C.H.T OLIVIER
1 ET 3 RUE DE VARSOVIE
31300 TOULOUSE,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 052,82 €	581 869,70 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	407 150,36 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	82 666,52 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	550 996,34 €	581 869,70 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	25 873,36 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	5 000,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 au Centre d'Hébergement Temporaire (CHT) OLIVIER, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	67,03 €	67,12 €
▪ Chambre à 2 lits	60,33 €	60,41 €

<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	80,86 €	80,97€
▪ Chambre à 2 lits	72,78 €	72,88€

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ GIR 1 – 2	25,53 €	25,55 €
▪ GIR 3 – 4	16,72 €	16,73 €

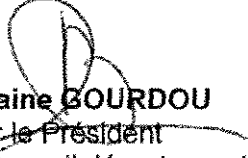
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

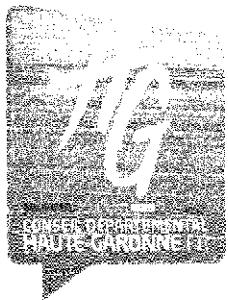
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 28 FEV. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

MARECHAL LECLERC
774 AVENUE DU 19 MARS 1962
31470 SAINT-LYS

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 885 362,49 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 885 362,49 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 885 362,49 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 885 362,49 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD MARECHAL LECLERC, est fixée comme suit :

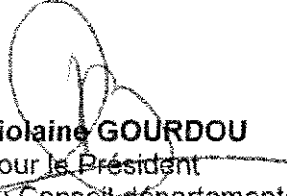
TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	62,16 €	62,23 €
▪ Chambre à 2 lits	55,94 €	56,00 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	83,23 €	83,32 €
▪ Chambre à 2 lits	74,91 €	74,99 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 28 FEV. 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

USLD DE SAINT-GAUDENS
ROUTE DE SAINT PLANCARD
31806 SAINT GAUDENS cedex

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement	Section tarifaire Dépendance
Dépenses	Dépenses d'exploitation	634 385,20 €	376 001,70 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	634 385,20 €	376 001,70 €
Recettes	Recettes d'exploitation	634 385,20 €	376 001,70 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	634 385,20 €	376 001,70 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'USLD DE SAINT-GAUDENS, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ <u>Résidents plus de 60 ans :</u>	56,56 €	56,76 €
▪ <u>Résidents moins de 60 ans :</u>	87,79 €	88,10 €

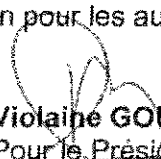
TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ GIR 1 – 2	30,98 €	31,04 €
▪ GIR 3 – 4	19,66 €	19,70 €
▪ GIR 5 – 6	8,34 €	8,36 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le

2022-02-08 FEV. 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES ÂGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

NOELIE SECAIL DES FRONTIGNES
31510 ANTICHAN DE FRONTIGNES

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 724 931,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 724 931,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 724 931,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 724 931,00 €

Article 2 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD NOELIE SECAIL DES FRONTIGNES, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE


<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	63,52 €	63,73 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	81,70 €	81,94 €

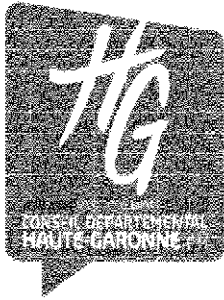
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 28 FEV. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

ORELIA
AVENUE DE SAINT PLANCARD
31806 SAINT-GAUDENS

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 488 935,90 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 488 935,90 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 488 935,90 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 488 935,90 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD ORELIA, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	57,22 €	57,43 €
▪ Chambre à 2 lits	51,49 €	51,68 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	76,33 €	76,61 €
▪ Chambre à 2 lits	68,72 €	68,97 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 28 FEV. 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

GABRIEL ROUY
1 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
31110 BAGNERES DE LUCHON

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 019 085,50 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 019 085,50 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 019 085,50 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 019 085,50 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD GABRIEL ROUY, est fixée comme suit :


TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	57,79 €	57,99 €
▪ Chambre à 2 lits	52,01 €	52,19 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	77,85 €	77,98 €
▪ Chambre à 2 lits	70,06 €	70,18 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 28 FEV. 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LES MAGNOLIAS
3 AVENUE DU PONT
31340 VILLEMUR SUR TARN,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 848,66 €	645 007,26 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	317 203,28 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	163 955,32 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	626 507,26 €	645 007,26 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	18 500,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables		
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE LES MAGNOLIAS, est fixée comme suit :

TARIFS SERVICES COLLECTIFS :

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Personne seule	20,14 €	20,17 €
▪ Personne en couple	15,11 €	15,13 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Personne seule de moins de 60 ans	24,81 €	24,83 €
▪ Personne en couple de moins de 60 ans	18,61 €	18,63 €

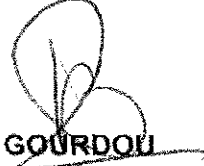
TARIFS DEPENDANCE :

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
• GIR 1 – 2	11,65 €	11,65 €
• GIR 3 – 4	7,46 €	7,47 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le ~~Président~~
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 28 FEV. 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**EHPAD Le Village
RUE PIERRE DELOR
31390 PEYSSIES**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 680 487,69 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 680 487,69 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 680 487,69 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 680 487,69 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD Le Village, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

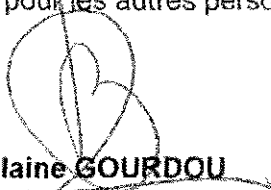
	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
<u>Résidents plus de 60 ans :</u>		
▪ Chambre à 1 lit	77,22 €	77,30 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>		
▪ Chambre à 1 lit	95,65 €	95,75 €

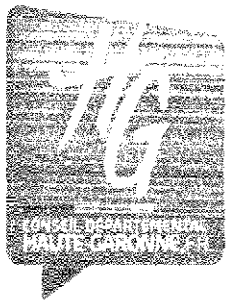
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 28 FEV. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

SAINT-JACQUES
9 RUE PIERRE MARCHET
31340 VILLEMUR SUR TARN

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 220 720,02 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 220 720,02 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 220 720,02 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 220 720,02 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD SAINT-JACQUES, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	63,89 € TTC	63,98 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	57,50 € TTC	57,57 € TTC
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	85,74 € TTC	85,85 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	77,17 € TTC	77,25 € TTC


Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
 Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
 17 Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 28 FEV. 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LE CASTELET
1 RUE PIERRE FONS
31600 MURET

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 835 779,15 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 835 779,15 €
Recettes	Recettes d'exploitation*	1 835 779,15 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 835 779,15 €

*Dont recettes de tarification : 1 734 953,37 €.

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2022 de l'EHPAD LE CASTELET, est fixée comme suit :


TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	64,12 €	64,17 €
▪ Chambre à 2 lits	57,71 €	57,76 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mars 2022
▪ Chambre à 1 lit	82,81 €	82,88 €
▪ Chambre à 2 lits	74,54 €	74,60 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
 Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
 Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
 17 Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 11 MARS 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1^{er} : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE DE LEGUE
6 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
31270 FROUZINS

les tarifs afférents à la dépendance sont fixés à compter du 1^{er} avril 2022 comme suit :

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ GIR 1 – 2	22,60 €	22,66 €
▪ GIR 3 – 4	9,31 €	9,33 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 3 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne et la direction de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


~~Violaine GOURDOU~~
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 15 MARS 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE CONVIVIALE LA COLOMBETTE
25 RUE DE LA COLOMBETTE
31000 TOULOUSE,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 250,00 €	559 957,89 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	355 714,99 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	98 992,90 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	512 890,58 €	559 957,89 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	47 067,31 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables		
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2022 de la RESIDENCE CONVIVIALE LA COLOMBETTE, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ T1	58,83 €	58,97 €
▪ T1 bis	67,07 €	67,23 €
▪ T1 bis couple	47,06 €	47,17 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ T1	68,60 €	68,79 €
▪ T1 bis	78,20 €	78,42 €
▪ T1 bis couple	54,88 €	55,03 €


TARIFS DEPENDANCE :

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
• GIR 1 – 2	33,77 €	33,76 €
• GIR 3 – 4	20,28 €	20,30 €

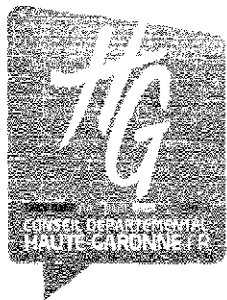
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 16 MARS 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**USLD CLINIQUE DES MINIMES
100 BOULEVARD PIERRE ET MARIE CURIE
31200 TOULOUSE**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Dépendance
Dépenses	Dépenses d'exploitation	431 392,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	431 392,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	431 392,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	431 392,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2022 de l'USLD CLINIQUE DES MINIMES, est fixée comme suit :

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ GIR 1 – 2	23,65 € TTC	23,63 € TTC
▪ GIR 3 – 4	16,92 € TTC	16,92 € TTC
▪ GIR 5 – 6	6,40 € TTC	6,39 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 16 MARS 2022

Arrêté

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

RESIDENCE AUTONOMIE LES CLAIRES FONTAINES
RUE INGRES
31320 CASTANET TOLOSAN,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 000,00 €	1 723 900,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	790 900,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	525 000,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 523 000,00 €	1 723 900,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	200 900,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE LES CLAIRES FONTAINES, est fixée comme suit :

TARIFS SERVICES COLLECTIFS :

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Personne seule	19,83 €	19,85 €
▪ Personne en couple	14,87 €	14,89 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Personne seule de moins de 60 ans	23,89 €	23,92 €
▪ Personne en couple de moins de 60 ans	17,90 €	17,92 €

TARIFS DEPENDANCE :

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
• GIR 1 – 2	10,44 €	10,46 €
• GIR 3 – 4	6,91 €	6,92 €


Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

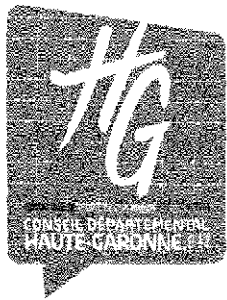
Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


~~Violaine GOURDOU~~
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 16 mars 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

EHPAD LA PRADE
250 CHEMIN DU HANGAS
31370 RIEUMES

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 647 407,40 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 647 407,40 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 647 407,40 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 647 407,40 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2022 de l'EHPAD LA PRADE, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	67,99 € TTC	68,12 € TTC
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	86,40 € TTC	86,56 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

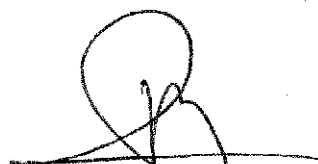
Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au : Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 24 MARS 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

ELVIRE GAY
3 AVENUE DE SAINT-GAUDENS
31350 BOULOGNE SUR GESSE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	3 788 997,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	3 788 997,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	3 788 997,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	3 788 997,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2022 de l'EHPAD ELVIRE GAY, est fixée comme suit :


TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	60,59 €	60,71 €
▪ Chambre à 2 lits	54,53 €	54,63 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	81,12 €	81,27 €
▪ Chambre à 2 lits	73,01 €	73,15 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 24 MARS 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

SAINT-VIDIAN
8 AVENUE FRANCOIS MITTERAND
31220 MARTRES-TOLOSANE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	949 970,99 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	949 970,99 €
Recettes	Recettes d'exploitation	949 970,99 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	949 970,99 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2022 de l'EHPAD SAINT-VIDIAN, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

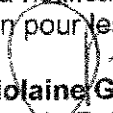
<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	61,40 €	61,48 €
▪ Chambre à 2 lits	55,26 €	55,34 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	80,26 €	80,36 €
▪ Chambre à 2 lits	72,23 €	72,32 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 24 MARS 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

MARIUS PRUDHOM
2 PLACE PIERRE CURIE
31190 AUTERIVE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 166 295,58 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 166 295,58 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 166 295,58 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 166 295,58 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2022 de l'EHPAD MARIUS PRUDHOM, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	63,60 €	63,74 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	83,30 €	83,48 €

TARIFS ACCUEIL DE JOUR

ACCUEIL DE JOUR	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Résidents plus de 60 ans	21,20 €	21,25 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 24 MARS 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

AUGUSTIN LABOUILHE
PLACE DU SOUVENIR
31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 050 136,63 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 050 136,63 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 050 136,63 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 050 136,63 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2022 de l'EHPAD AUGUSTIN LABOUILHE, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE


<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	64,14 € TTC	64,26 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	57,73 € TTC	57,82 € TTC
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	85,59 € TTC	85,78 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	77,03 € TTC	77,19 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffé du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 29 MARS 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY
137 AVENUE DE LESPINET
31400 TOULOUSE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 232 891,62 €
	Déficit de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 232 891,62 €
Recettes	Recettes d'exploitation	2 232 891,62 €
	Excédent de la section d'exploitation reporté	
	TOTAL	2 232 891,62 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2022 de l'EHPAD ANTOINE DE SAINT-EXUPERY, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT

Résidents plus de 60 ans :	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	71,20 €	71,35 €
Résidents moins de 60 ans :	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	94,59 €	94,79 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.


Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

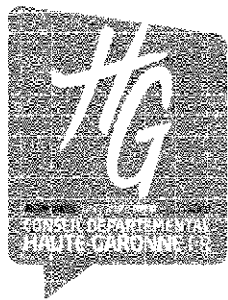
Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 29 MARS 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

SAINT-VINCENT DE PAUL
20 PLACE XERACO
31150 BRUGUIERES

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 942 366,93 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 942 366,93 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 942 366,93 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 942 366,93 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2022 de l'EHPAD SAINT-VINCENT DE PAUL, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE


<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	65,54 €	65,63 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	83,90 €	84,03 €

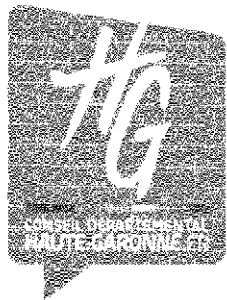
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 20 MARS 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

FAUX BOURG SAINT-ADRIEN
31230 L'ISLE EN DODON

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 856 061,42 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 856 061,42 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 856 061,42 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 856 061,42 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} avril 2022 de l'EHPAD FAUX BOURG SAINT-ADRIEN, est fixée comme suit :


TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	58,72 € TTC	58,82 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	52,84 € TTC	52,93 € TTC
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} avril 2022
▪ Chambre à 1 lit	79,82 € TTC	79,95 € TTC
▪ Chambre à 2 lits	71,85 € TTC	71,95 € TTC

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
 Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
 Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
 17 Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 11 AVR. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LES JONQUILLES
3 BOULEVARD DU SEL
31260 Salies du Salat

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 969 656,85 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 969 656,85 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 969 656,85 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 969 656,85 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'EHPAD LES JONQUILLES, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	64,02 €	63,94 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	80,88 €	80,78 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 11 AVR. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**LA BASTIDE
LE PRE COMMUN
31660 BEAUCHALOT**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 919 101,94 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 919 101,94 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 919 101,94 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 919 101,94 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'EHPAD LA BASTIDE, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE


<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	65,48 €	65,63 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	83,02 €	83,21 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 11 AVR. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

NOTRE DAME DU BON ACCUEIL
113 RUE DE LA FERME
31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 673 785,95 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 673 785,95 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 673 785,95 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 673 785,95 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'EHPAD NOTRE DAME DU BON ACCUEIL, est fixée comme suit :


TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	63,89 €	64,02 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	82,76 €	82,90 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 11 AVR. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

NOTRE DAME DE LA PAIX
20 CHEMIN NEUF
31870 LAGARDELLE SUR LEZE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 469 301,24 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 469 301,24 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 469 301,24 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 469 301,24 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	63,20 €	63,34 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	81,05 €	81,23 €

TARIFS ACCUEIL DE JOUR

ACCUEIL DE JOUR	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Résidents plus de 60 ans	21,07 €	21,11 €
▪ Résidents moins de 60 ans	27,02 €	27,08 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.



Toulouse, le 11 AVR. 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**L'ALBERGUE
ROUTE DE RIEUMES
31470 SAINTE-FOY DE PEYROLIERES**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 846 387,66 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 846 387,66 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 846 387,66 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 846 387,66 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'EHPAD L'ALBERGUE, est fixée comme suit :

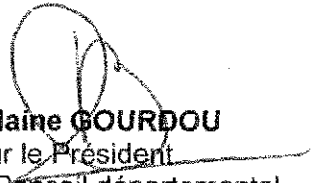
TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

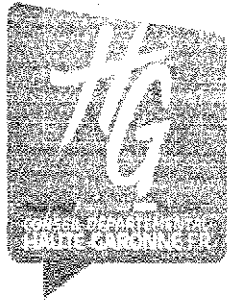
<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	64,70 €	64,74 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	82,84 €	82,88 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 20 AVR. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ETABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGEES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

USLD ROBERT DEBRE
116 AVENUE LOUIS PASTEUR
31605 MURET

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement	Section tarifaire Dépendance
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 364 740,19 €	456 206,45 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	1 364 740,19 €	456 206,45 €
Recettes	Recettes d'exploitation*	1 364 740,19 €	456 206,45 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	1 364 740,19 €	456 206,45 €

*dont recettes de tarification hébergement : 1 351 726,68 €

*dont recettes de tarification dépendance : 455 937,08 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'USLD ROBERT DEBRE, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE :

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	72,91 €	73,06 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	100,40 €	100,60 €

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ GIR 1 – 2	28,33 €	28,38 €
▪ GIR 3 – 4	17,95 €	17,99 €
▪ GIR 5 – 6	7,63 €	7,64 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU
Pour le Président
du Conseil départemental,
et par délégation,
la Directrice de l'Accompagnement
par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 20 AVR. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

USLD HOPITAL GARONNE
USLD - HOPITAL GARONNE
31059 TOULOUSE CEDEX 9

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement	Section tarifaire Dépendance
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 400 002,00 €	652 981,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	1 400 002,00 €	652 981,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 400 002,00 €	652 981,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	1 400 002,00 €	652 981,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'USLD HOPITAL GARONNE, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	66,27 €	66,43 €
▪ Chambre à 2 lits	59,64 €	59,78 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	93,71 €	93,39 €
▪ Chambre à 2 lits	84,34 €	84,04 €

TARIFS DEPENDANCE

	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ GIR 1 – 2	29,42 €	29,51 €
▪ GIR 3 – 4	18,17 €	18,23 €
▪ GIR 5 – 6	7,48 €	7,50 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes
auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

Pour le Président

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Directrice de l'Accompagnement

par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 20 AVR. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

LOUIS DOUSTE BLAZY
3 RUE DE JERUSALEM
31100 TOULOUSE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 968 385,29 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 968 385,29 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 828 322,00 €*
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>140 000,00 €</i>
	TOTAL	1 968 385,29 €

*Dont recettes de tarification : 1 778 046,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'EHPAD LOUIS DOUSTE BLAZY, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT


<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	71,12 €	71,34 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	87,43 €	87,70 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 22 AVR. 2022

**DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP**

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

**ERA CASO
AVENUE DU BOIS CHANTANT
31110 MONTAUBAN DE LUCHON**

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	1 414 148,70 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 414 148,70 €
Recettes	Recettes d'exploitation	1 414 148,70 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	1 414 148,70 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'EHPAD ERA CASO, est fixée comme suit :

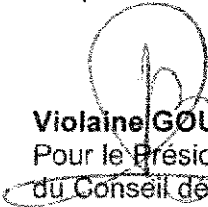
TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	56,71 €	57,16 €
▪ Chambre à 2 lits	51,04 €	51,45 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	74,11 €	74,70 €
▪ Chambre à 2 lits	66,70 €	67,22 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
 Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
 Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
 17 Cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CEDEX
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 22 AVR. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

Accueil de Jour du Centre Alzheimer Marie-Louise
10 RUE JEAN DUMONT
31140 PECHBONNIEU

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement	Section tarifaire Dépendance
Dépenses	Dépenses d'exploitation	115 748,50 €	65 173,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	115 748,50 €	65 173,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	115 748,50 €	65 173,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		
	TOTAL	115 748,50 €	65 173,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'Centre Alzheimer Marie-Louise, est fixée comme suit :

TARIFS ACCUEIL DE JOUR


<u>TARIF HEBERGEMENT</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Résidents de plus de 60 ans	34,30 €	34,30 €
▪ Résidents de moins de 60 ans	53,61 €	53,72 €

<u>TARIF DEPENDANCE</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ GIR 1 - 2	24,26 €	24,28 €
▪ GIR 3 - 4	15,56 €	15,57 €
▪ GIR 5 - 6	6,57 €	6,51 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 22 AVR. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

Centre Alzheimer Marie-Louise
10 RUE JEAN DUMONT
31140 PECHBONNIEU

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	783 293,00 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	6 136,00 €
	TOTAL	789 429,00 €
Recettes	Recettes d'exploitation	789 429,00 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	789 429,00 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'EHPAD Centre Alzheimer Marie-Louise, est fixée comme suit :

TARIF HEBERGEMENT PERMANENT	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Résident de plus de 60 ans	68,77 €	68,73 €
▪ Résidents de moins de 60 ans	87,61 €	87,12 €


Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 22 AVR. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

Accueil de jour Robert Debré, annexe du CH de Muret
116 AVENUE LOUIS PASTEUR
31605 MURET cedex,

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 215,46 €	368 274,42 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	227 965,55 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	13 093,41 €	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	144 872,02 €	368 274,42 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	223 373,40 €	
	Groupe 3 Produits financiers et non encaissables	29,00 €	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>		

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'Accueil de jour Robert Debré, annexe du Centre Hospitalier de Muret, est fixée comme suit :

TARIFS ACCUEIL DE JOUR

TARIFS HEBERGEMENT	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
Résidents plus de 60 ans	32,16 €	32,16 €
Résidents moins de 60 ans	50,27 €	50,27 €

TARIFS DEPENDANCE	Tarifs moyens 2021	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2021
▪ GIR 1 – 2	26,24 €	26,24 €
▪ GIR 3 – 4	16,82 €	16,82 €

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Violaine GOURDOU

~~Pour le Président~~

du Conseil départemental,

et par délégation,

la Directrice de l'Accompagnement

par les Etablissements et les Services



Toulouse, le 22 AVR. 2022

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT
PAR LES ÉTABLISSEMENTS ET
LES SERVICES
DES PERSONNES AGÉES ET
DES PERSONNES EN SITUATION
DE HANDICAP

Arrêté

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles dont notamment les articles L 314-1 et suivants, et R 314-14 et suivants ;

Vu la décision du 25 novembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Garonne, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux pour 2022 ;

Vu la convention tripartite conclue avec l'établissement ;

Vu la tarification des frais de soins fixée par l'autorité compétente pour l'assurance maladie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la direction de l'établissement ;

Vu la lettre recommandée relative aux modifications proposées par le Conseil départemental ;

Vu les conclusions de la procédure contradictoire de négociation budgétaire ;

Arrête

Article 1er : Dans l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

Françoise DE VEYRINAS
21 CHEMIN CATALA
31300 TOULOUSE

les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2022 sont autorisées comme suit :

		Section tarifaire Hébergement
Dépenses	Dépenses d'exploitation	2 194 589,45 €
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 194 589,45 €
Recettes	Recettes d'exploitation*	2 194 589,45 €
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	
	TOTAL	2 194 589,45 €

*dont recettes de tarification : 1 966 780,29 €

Article 2. : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2022 de l'EHPAD Françoise DE VEYRINAS, est fixée comme suit :

TARIFS HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE

<u>Résidents plus de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	66,51 €	66,71 €
<u>Résidents moins de 60 ans :</u>	Tarifs moyens 2022	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} mai 2022
▪ Chambre à 1 lit	82,26 €	82,50 €

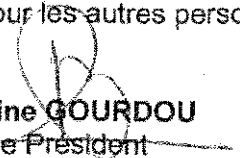
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : En application de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Greffes du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.


Violaine GOURDOU
 Pour le Président
 du Conseil départemental,
 et par délégation,
 la Directrice de l'Accompagnement
 par les Etablissements et les Services

Imprimerie Départementale

Responsable de la Publication

Bertrand LOOSES

Directeur Général des Services du Département

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-
GARONNE 1, boulevard de la Marquette
31090 Toulouse cedex 9
Tél. : 05 34 33 32 31**